

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro... 1 fr. 00	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes...	2 fr. 00
Chaque ligne en plus...	0 fr. 30
Chaque annonce répétée...	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1912

Actes du Gouvernement général.

1 ^{er} décembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Administrateurs coloniaux.....	26
10 décembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1912, déterminant les tarifs de primes afférentes aux engagements et rengagements des militaires indigènes originaires de l'Afrique occidentale française.....	30
10 décembre. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1912, fixant les retenues à opérer, aux Colonies, sur les allocations des militaires indigènes punis d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule.....	31
12 décembre. — Arrêté du Gouverneur général déterminant, pour les réserves, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.....	32
12 décembre. — Circulaire du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle relative à l'application des règles de la neutralité maritime.....	36
19 décembre. — Arrêté du Gouverneur général réorganisant le cadre des interprètes indigènes de la Guinée.....	37
27 décembre. — Arrêté du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 1 ^{er} semestre 1913.....	38

Actes du Gouvernement de la Guinée.

24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. délivrant un acte de francisation coloniale à 32 bâtiments..	39
30 décembre 1912. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation des fonctionnaires chargés de vérifier les caisses des comptables le 31 décembre 1912.....	40
31 décembre 1912. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. clôturant les rôles des patentes et licences de la Guinée pour 1911.....	40
31 décembre 1912. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. arrêtant le budget primitif de la commune mixte de Kankan.....	42
31 décembre 1912. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement d'un trop perçu au titre des patentes.....	42

Pages

31 décembre 1912. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et arrêtant les rôles sommaires pour le recouvrement de l'impôt.....	42
31 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur dans les écritures du Trésorier-payeur, certaines cotes irrécouvrables des patentes et licences de la ville de Conakry.....	43
31 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant l'arrêté n° 1639 du 18 décembre 1912, prorogeant la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux.....	43
31 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant, sous certaines conditions, la vente des fusils à silex non rayés.....	43
31 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	44
3 janvier 1913. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant les agents spécialisés à fournir des avances aux missions géodésiques et topographiques.....	44
5 janvier 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Cochez et Gobinet frères, à occuper temporairement une partie du domaine public sur la rive gauche du Niger, à Kouroussa.....	44
5 janvier 1913. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. suspendant provisoirement l'application du décret du 15 septembre 1912 dans les cercles de Boké et de Kadé..	45
6 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un Tribunal de cercle et un Tribunal de subdivision à Conakry et désignant les magistrats appelés à en faire partie.....	45
6 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Compagnie des Mines de Siguiri à occuper temporairement, au moyen d'un barrage, le domaine public fermé par la rivière Kobako.....	45
6 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de la concession provisoire de la Société « Dévès, Chaumet et Cie » sise à Fougou (cercle de Mali).....	46
6 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la fondation à Kindia d'une Société sous la dénomination de « Club Sportif de Kindia ».....	46
6 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la composition des Commissions mobiles de recrutement pour les opérations de circonscription par appel qui auront lieu pendant le premier semestre 1913.....	46
Nominations et mutations.....	47

PARTIE NON OFFICIELLE

	Pages
AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis d'adjudications publiques.....	51
Service de la Curatelle.....	51
Avis de demandes de concession urbaine.....	51
Avis de bornage.....	52
Certificat de notoriété à produire par les héritiers des tirailleurs décédés.....	52
Liste des tirailleurs décédés, originaires de la Guinée, dont les successions sont à réclamer à la sous-intendance militaire de Kati (Haut-Sénégal et Niger).....	53
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.....	54
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1912.....	55
Bilan de la Banque au 31 décembre 1912.....	56
Annonces.....	56

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Administrateurs coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Administrateurs coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 novembre 1912, portant réorganisation du personnel des Administrateurs coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 1^{er} décembre 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 novembre 1912.

Monsieur le Président,

Mon Département a été amené à reconnaître l'opportunité de réorganiser le personnel des Administrateurs coloniaux et une Commission a été chargée de fixer les bases de la réforme à envisager.

Après avoir pris connaissance des travaux de cette Commission, j'ai élaboré le projet de décret ci-joint, qui a été préalablement soumis à l'avis du Conseil d'Etat ; cet acte me paraît de nature à faire réaliser un réel progrès à l'Administration de nos Colonies, tout en donnant satisfaction, dans la mesure la plus large possible, aux intérêts légitimes d'un corps particulièrement méritant.

La hiérarchie instituée par le décret du 6 avril 1900 a été maintenue, mais le système des augmentations de 500 francs, qui n'avait donné aucun résultat satisfaisant, a été abandonné pour faire place à une solde unique pour chaque classe. D'autre part, la solde de début des élèves-administrateurs a été portée de 4,000 à 5,000 francs et celle des administrateurs adjoints de 3^e classe a été élevée de 5,000 à 6,000 francs.

En ce qui concerne le recrutement, les règles établies par le décret précité n'ont pas été modifiées.

Toutefois, il a paru nécessaire de réclamer aux agents des Affaires indigènes et des services civils les garanties de compétence professionnelle qui sont de plus en plus indispensables aux administrateurs. en raison de l'importance, chaque jour grandissante, du rôle qu'ils sont appelés à rendre.

Afin de permettre aux intéressés d'acquérir les connaissances administratives qui leur font parfois défaut, et en vue de faire, parmi eux, une sélection judicieuse, il a été institué un stage d'un an à l'Ecole coloniale, suivi d'un examen probatoire et d'un classement par ordre de mérite.

Les conditions d'admission des fonctionnaires des Secrétariats généraux ont été fixées dans un sens plus libéral que celles du décret déjà visé, insuffisamment avantageuses pour que ceux-ci eussent intérêt à user de la faculté qui leur était réservée de passer dans le corps des Administrateurs.

Les fonctionnaires de l'Administration centrale continueront à y être admis, mais seulement à partir du grade de rédacteur.

L'utilité ayant été reconnue de soumettre à l'agrément des Gouverneurs généraux ou Gouverneurs intéressés les projets de permutation formés par les administrateurs, le décret prévoit également l'obligation de cette formalité.

D'autre part, les conditions générales d'avancement demeurent sans modifications. Toutefois, en raison de la sélection sérieuse déjà opérée lors de la nomination au grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe, j'ai estimé que les fonctionnaires ayant obtenu leur admission dans le cadre ne devaient plus acquérir leur avancement qu'au choix. De même, il a semblé opportun, en vue d'établir une certaine égalité de traitement entre les administrateurs servant dans les Colonies où la durée de séjour réglementaire n'est pas identique, d'adopter une formule générale consistant à fixer la durée du service effectif imposé dans chaque grade pour l'avancement à la moitié du séjour colonial exigé pour l'obtention d'un congé administratif.

De plus, une disposition nouvelle a été introduite pour préciser la situation, au point de vue de l'avancement, des administrateurs régulièrement appelés en France par décision ministérielle, ou placés hors cadres, pour servir dans l'Administration locale d'une Colonie ou d'un Pays de protectorat français.

En outre, la pratique ayant révélé de graves inconvénients dans l'organisation actuelle, qui confie aux Conseils privés et aux Conseils d'administration le rôle de Conseils d'enquête, il m'a paru indispensable de revenir à un régime analogue à celui qui existait antérieurement au décret du 6 avril 1900. Une Commission d'enquête composée exclusivement de fonctionnaires du corps des Administrateurs a été prévue à cet effet.

Enfin, j'ai cru devoir, à l'occasion de l'élaboration de ce nouveau texte, définir les conditions dans lesquelles les administrateurs pourraient obtenir l'honorariat de leur grade.

Tel est, dans ses grandes lignes, l'ensemble de la réorganisation du corps des Administrateurs coloniaux faisant l'objet du projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les hommages de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 6 avril 1900, modifié par les décrets des 19 septembre 1903, 27 juin et 10 décembre 1905 et 30 décembre 1908, sur l'organisation du personnel des Administrateurs coloniaux ;

Vu la loi 18 avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer ;

Vu la loi du 5 août 1879, sur les pensions de retraites du personnel du Département de la Marine et des Colonies ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux ;

Vu l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier. — Les administrateurs des Colonies assurent le fonctionnement des Services généraux et concourent au service des bureaux des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs dans les Colonies, autres que l'Indo-Chine, désignées par le Ministre des Colonies.

Ils peuvent être détachés dans les conditions prévues à l'article 23.

Lorsque les besoins du service l'exigent, les administrateurs sont assistés dans les Colonies de l'Afrique occidentale, de l'Afrique équatoriale, de Madagascar et de la Côte des Somalis, par un personnel d'Affaires indigènes ou de Services civils ; les cadres, les traitements, les conditions de recrutement, d'avancement et de discipline de ce personnel, qui comprend des adjoints principaux, des adjoints et des commis sont réglés par des arrêtés des Chefs de ces Colonies, qui ne sont exécutoires qu'en vertu de l'approbation du Ministre des Colonies.

Art. 2. — La hiérarchie et les traitements du personnel des Administrateurs des Colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES	SOLDE D'EUROPE	SUPPLÉMENT COLONIAL	POURCENTAGE
Administrateur en chef de 1 ^{re} cl.	9.000	9.000	10 0/0 au maximum de l'effectif total
— — 2 ^e cl.	8.000	8.000	
— de 1 ^{re} classe	7.000	7.000	
— de 2 ^e classe	6.000	6.000	
— de 3 ^e classe	5.000	5.000	60 0/0 au maximum de l'effectif total
Administrateur-adjoint de 1 ^{re} cl.	4.500	4.500	
— de 2 ^e cl.	3.500	3.500	
— de 3 ^e cl.	3.000	3.000	
Élève-administrateur	2.500	2.500	

Les cadres sont fixés par des arrêtés du Ministre des Colonies, après avis des Gouverneurs généraux et des Gouverneurs.

Art. 3. — Le classement du personnel des Administrateurs des Colonies, au point de vue des indemnités de route et de séjour, des passages et du traitement dans les hôpitaux est fixé, conformément aux décrets sur les indemnités de déplacement et sur les passages du personnel colonial.

TITRE II

RECRUTEMENT ET AVANCEMENT

Art. 4. — Les administrateurs sont nommés par décret, sur le rapport du Ministre des Colonies. Les élèves-administrateurs sont nommés par arrêtés du Ministre des Colonies.

Ces derniers sont recrutés parmi les élèves brevetés de l'Ecole coloniale.

Ils sont employés dans les Colonies dépendant d'un Gouverneur général, ils sont astreints à un stage d'une durée maximum de deux ans et placés en sous-ordre sans pouvoir, en aucune circonstance, exercer, même temporairement, les fonctions d'administrateur.

Art. 5. — Après une première année de stage, les élèves-administrateurs peuvent être proposés par le Gouverneur général pour le grade d'administrateur-adjoint de 3^e classe et nommés à ce grade après avis de la Commission de classement prévue à l'article 20. Ceux qui ne sont pas nommés administrateurs accomplissent une seconde année de stage à l'expiration de laquelle ils sont, sur la proposition du Gouverneur général, titularisés dans les formes ci-dessus indiquées ou licenciés.

Ceux qui n'ont pas témoigné d'une aptitude générale suffisante peuvent être, sur la proposition du Gouverneur général, licenciés dès l'expiration de la première année de stage.

Dans tous les cas, le licenciement est prononcé par le Ministre des Colonies, après avis de la Commission de classement ; les élèves-administrateurs licenciés ont droit à l'indemnité de licenciement prévue par les décrets sur la solde.

Art. 6. — Peuvent être également nommés Administrateurs-adjoints de 3^e classe, après une année de stage à l'Ecole coloniale, les adjoints principaux de toutes classes et les adjoints de 1^{re} classe des Affaires indigènes ou des Services civils comptant au moins deux années de services effectifs aux Colonies dans ce corps, et remplissant les conditions imposées par l'article 127 de la loi de finances du 13 juillet 1911.

Les adjoints de 1^{re} classe doivent en outre justifier d'une année d'ancienneté dans leur grade.

Les Gouverneurs généraux arrêtent en Conseil de Gouvernement, avant le 1^{er} août, la liste des candidats qu'ils proposent pour l'admission au stage ; la liste est arrêtée par le Ministre des Colonies ; elle ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des vacances probables de l'année réservées aux adjoints aux termes de l'article 7.

A l'expiration de leur séjour à l'Ecole coloniale, les stagiaires sont astreints à des épreuves de sortie dont les conditions sont déterminées par arrêté du Ministre des Colonies ; ceux qui y satisfont sont classés par ordre de mérite, par la Commission prévue à l'article 20 et nommés, dans cet ordre, administrateurs-adjoints de 3^e classe ; ceux qui n'y satisfont pas sont maintenus, avec leur grade et leur ancienneté, dans le cadre local auquel ils appartiennent.

Art. 7. — Les emplois d'administrateurs-adjoints de 3^e classe sont attribués pour trois septièmes aux élèves-administrateurs et pour trois septièmes aux adjoints des Affaires indigènes ou des Services civils.

Art. 8. — Peuvent être également nommés administrateurs-adjoints de 3^e classe, dans la proportion de un septième des vacances :

1° Les sous-chefs de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies ;

2° Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de lieutenant ou assimilés n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans et comptant au moins quatre années de service comme officiers, dont deux aux Colonies ;

3° Les rédacteurs de 4^e classe de l'Administration centrale des Colonies.

Si, par suite du défaut de candidats réunissant les conditions prescrites, il n'est pas fait de nominations dans les conditions des précédents paragraphes, les emplois vacants sont attribués aux adjoints des Affaires indigènes ou des Services civils.

Art. 9. — Les trois quarts des emplois d'administrateurs-adjoints de 2^e et de 1^{re} classe, d'administrateurs de 3^e, 2^e et 1^{re} classe sont réservés aux administrateurs inscrits pour ces grades ou classes au tableau d'avancement. Le quatrième quart peut être attribué aux candidats désignés aux articles 10 à 14 ci-après.

Art. 10. — Peuvent-être nommés administrateurs-adjoints de 2^e classe :

1° Les sous-chefs de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux des Colonies ;

2° Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés n'ayant pas dépassé l'âge de quarante ans, comptant au moins trois ans de grade et justifiant de trois ans de services aux Colonies ;

3° Les rédacteurs de 2^e classe de l'Administration centrale des Colonies inscrits au tableau d'avancement pour la 1^{re} classe.

Art. 12. — Peuvent être nommés administrateurs de 3^e classe :

1° Les Chefs de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies comptant au moins dix-huit mois de service dans leur classe ;

2° Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés n'ayant pas dépassé l'âge de quarante et un ans, comptant au moins six ans de grade et justifiant de quatre ans de service aux Colonies ;

3° Les rédacteurs de 1^{re} classe de l'administration centrale des Colonies.

Art. 13. — Peuvent être nommés administrateurs de 2^e classe :

Les officiers en activité des armées de terre et de mer du grade de capitaine ou assimilés n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-deux ans, comptant au moins six ans de grade et justifiant de six ans de service aux Colonies ;

3° Les rédacteurs principaux de l'Administration centrale des Colonies.

Art. 14. — Peuvent être nommés administrateurs de 1^{re} classe :

1° Les chefs de bureau hors classe des Secrétariats généraux des Colonies ;

2° Les officiers supérieurs ou assimilés des armées de terre et de mer en activité de service, n'ayant pas dépassé l'âge de quarante-cinq ans et justifiant de six ans de service aux Colonies ;

3° Les rédacteurs principaux de classe exceptionnelle et les sous-chefs de bureau de l'Administration centrale des Colonies.

Art. 15. — La totalité des emplois d'administrateurs en chef de 2^e classe et de 1^{re} classe est réservée, respectivement, aux administrateurs de 1^{re} classe et aux administrateurs en chef de 2^e classe.

Art. 16. — Si, par suite du défaut de candidats réunissant les conditions prescrites il n'est pas fait de nominations dans les conditions des articles 10 à 14, les emplois vacants sont attribués aux administrateurs-adjoints ou administrateurs.

Art. 17. — Des emplois d'administrateur de 1^{re}, 2^e et 3^e classe et d'administrateur-adjoint de 1^{re} et 2^e classe peuvent à titre exceptionnel et sur rapport motivé du Ministre des Colonies, être attribués aux citoyens français qui ont séjourné au moins trois ans dans les Colonies françaises, les Pays de protectorat et les zones d'influence française et qui ont rendu à la colonisation des services signalés.

Le nombre de ces nominations ne peut excéder deux par ans ; elles sont imputées sur le quart non réservé à l'avancement hiérarchique.

Art. 18. — Les fonctionnaires des diverses Administrations métropolitaines ou coloniales peuvent être admis par voie de permutation dans le personnel des Administrateurs coloniaux, à la condition :

1° Qu'ils n'aient pas dépassé la limite d'âge nécessaire pour prétendre, à cinquante-cinq ans à une pension pour ancienneté ;

2° Qu'ils soient reconnus, dans les formes déterminées par le Ministre des Colonies, physiquement aptes au service colonial ;

3° Qu'il n'existe pas un écart de plus de cinq ans entre les années de service des permutants ;

4° Que la différence entre les deux traitements d'Europe des intéressés ne soit pas supérieure à 1,000 francs.

Les demandes de permutation sont soumises à l'agrément du Gouverneur général ou du Gouverneur intéressé et à l'avis de la Commission de classement.

Les fonctionnaires ainsi admis par permutation prenant rang à la fin de la liste d'ancienneté de leur classe.

Art. 19. — L'avancement des Administrateurs des Colonies est donné au choix aux fonctionnaires portés à un tableau d'avancement dressé par une Commission de classement siégeant au Ministère des Colonies et dont la composition est réglée par l'article 20 ci-après ; ce tableau est arrêté, chaque année, par le Ministre.

Les nominations sont faites par décret sur le rapport du Ministre des Colonies et dans l'ordre du tableau.

Art. 20. — La Commission de classement est nommée par le Ministre des Colonies ; elle est composée ainsi qu'il suit :

Le plus ancien Directeur de l'Administration centrale, président ;

Le Chef du Cabinet du Ministre ;

Un Inspecteur général ou un Inspecteur de 1^{re} classe des Colonies ;

Un Gouverneur des Colonies ;

Le Chef du Service du personnel au Ministère des Colonies ;

Deux administrateurs choisis parmi les plus élevés en grade de ceux qui sont présents en France.

Un rédacteur de l'Administration centrale est attaché à la Commission en qualité de secrétaire.

Les administrateurs ne prennent pas part aux délibérations concernant les candidats d'une classe ou d'un grade égal ou supérieur à leur grade.

Les délibérations de la Commission ne sont valables que lorsque cinq au moins de ses membres sont présents.

Art. 21. — La Commission de classement donne son avis sur la titularisation ou le licenciement des élèves-administrateurs, sur les demandes d'admission dans le cadre des administrateurs, dans les conditions prévues aux articles 8, 10 à 14 et 17, sur les demandes de permutation et sur les demandes tendant à la collation de l'honorariat.

Elle procède au classement des adjoints des Affaires indigènes ou des Services civils dans les conditions prévues à l'article 6.

Elle établit chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante.

Si, dans le courant de l'année, ce tableau est épuisé, elle peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

La Commission de classement siège comme Commission d'enquête dans le cas prévu par l'article 30 ci-après.

Art. 22. — Pour être inscrit au tableau, les administrateurs coloniaux doivent être proposés par le Gouverneur général ou le Gouverneur de la Colonie dans laquelle ils exercent leurs fonctions et justifier qu'ils remplissent ou qu'ils rempliront au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la Commission pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la Commission pour le tableau complémentaire, les conditions suivantes :

1^o Deux années d'ancienneté, soit dans la 1^{re} classe du grade inférieur, soit dans la classe inférieure du même grade, suivant le cas ;

2^o Une durée de service effectif dans une Colonie pendant ces deux années, au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé dans la même Colonie pour l'obtention d'un congé administratif.

Aucun administrateur-adjoint de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur de 3^e classe s'il n'a accompli aux Colonies, dans le corps des Administrateurs, quarante-huit mois au moins de services effectifs, le stage d'élève-administrateur compris.

Aucun administrateur de 1^{re} classe ne peut être promu administrateur en chef de 2^e classe s'il n'a accompli, aux Colonies, la même durée au moins de services effectifs en qualité d'administrateur de 3^e, 2^e ou 1^{re} classe.

Le temps de séjour exigé est réduit respectivement à trente-deux mois et à seize mois pour les administrateurs-adjoints et les administrateurs qui ont été nommés directement à la 2^e et à la 1^{re} classe en vertu des articles 10, 11, 13, 14, 17 et 18 du présent décret.

Art. 23. — Le temps passé en France par les administrateurs des Colonies, appelés par décision ministérielle, soit à l'Ecole coloniale ou à l'Ecole des langues orientales vivantes, soit au Ministère des Colonies ou à l'Office colonial, entre en compte, au point de vue de l'avancement, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription au tableau.

Le nombre des administrateurs ainsi détachés ne peut dépasser six.

Le temps passé en mission à l'étranger entre en compte, au point de vue de l'avancement, pour les missions remplies en Europe, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle deux ans de séjour sont exigés pour l'inscription

au tableau, et, pour les missions remplies hors d'Europe, comme le temps passé dans une Colonie dans laquelle dix-huit mois de séjour sont exigés pour cette inscription.

Les administrateurs ne peuvent être détachés pour une période supérieure à trois ans, ni bénéficier des dispositions du présent article qu'en vue d'un seul avancement.

Les administrateurs placés hors cadre par application de l'article 58 de la loi du 31 mars 1903, pour servir dans l'Administration locale d'une Colonie ou d'un Pays de protectorat français conservent leurs droits à l'avancement.

TITRE III

DISCIPLINE

Art. 24. — Les peines disciplinaires applicables au personnel des Administrateurs des Colonies sont :

Le blâme avec inscription au dossier ;
La radiation du tableau d'avancement ;
La rétrogradation ;
La révocation.

Art. 25. — Si l'intérêt public l'exige, le Gouverneur général ou le Gouverneur peut interdire à un administrateur l'exercice de ses fonctions.

L'affaire doit être soumise à la Commission d'enquête prévue à l'article 27, dans le délai de deux mois, ou, le cas échéant à celles prévues par l'article 30 dans le délai de quatre mois.

Art. 26. — Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Gouverneur général, sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur, ou, par le Gouverneur, sur la proposition du chef hiérarchique de l'intéressé.

La radiation du tableau d'avancement est prononcée par le Ministre, sur la proposition du Gouverneur général ou du Gouverneur, après avis de la Commission d'enquête prévue à l'article 27.

La révocation est prononcée par arrêté ministériel pour les élèves-administrateurs ; la rétrogradation et la révocation sont prononcées par décret pour les administrateurs. Ces décisions sont prises sur le rapport motivé du Gouverneur général ou du Gouverneur, après avis de la Commission d'enquête prévue à l'article 27.

Le fonctionnaire rétrogradé prend rang dans son nouvel emploi du jour de la décision et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué, dans cet emploi, le temps minimum exigé pour être élevé à la classe ou grade supérieur, sans qu'il puisse être tenu compte du temps qu'il y aurait antérieurement passé.

Art. 27. — La Commission d'enquête mentionnée aux articles 25 et 26 se compose de trois fonctionnaires du corps des Administrateurs des Colonies désignés par le Gouverneur général ou le Gouverneur.

L'un d'eux doit être d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade du fonctionnaire inculqué ; les deux autres doivent être d'une classe ou d'un grade supérieur à la classe ou au grade de l'inculpé, ou plus anciens que l'inculpé en cas d'égalité de classe ou de grade.

Art. 28. — Si la situation du personnel des Administrateurs en service dans une Colonie ne permet pas la constitution de la Commission d'enquête dans les conditions prévues à l'article précédent, la composition de cette Commission est déterminée par un arrêté du Gouverneur

général ou du Gouverneur, qui peut y comprendre des magistrats d'appel ou des fonctionnaires d'autres services d'après un tableau d'assimilation arrêté par le Ministre des Colonies.

Art. 29. — Le fonctionnaire inculqué est admis à présenter devant la Commission d'enquête sa défense soit verbalement, soit par écrit.

Art. 30. — Si les faits incriminés se sont passés hors de la Colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculqué, le Ministre fixe le lieu de réunion de la Commission, en détermine la composition et en désigne les membres ; si le fonctionnaire inculqué se trouve en France, la Commission de classement prévue à l'article 20 remplit les fonctions de Commission d'enquête.

Art. 31. — L'application de toute mesure disciplinaire reste soumise aux dispositions de l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES

Art. 32. — L'honorariat du grade peut, après avis de la Commission de classement, être conféré aux administrateurs coloniaux retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Art. 33. — Les administrateurs coloniaux restent soumis, pour la retraite, aux dispositions en vigueur.

Art. 34. — Les administrateurs et administrateur-adjoints jouissant actuellement d'un traitement plus élevé que celui qui est prévu pour leur classe par le présent décret, en conserveront le bénéfice tant qu'ils ne seront par l'objet d'une promotion.

Art. 35. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret, qui entrera en application le 1^{er} janvier 1913.

Toutefois, pendant l'année 1913, le recrutement des administrateurs-adjoints de 3^e classe continuera à être assuré conformément aux règles actuellement en vigueur.

Art. 36. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 15 novembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1912, déterminant les tarifs de primes afférentes aux engagements et rengagements des militaires indigènes originaires de l'Afrique occidentale française

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 novembre 1912, déterminant les tarifs de primes afférentes aux engagements et rengagements des militaires indigènes originaires de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1912, déterminant les tarifs de primes afférentes aux engagements et rengagements des militaires indigènes originaires de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 décembre 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1912.

Monsieur le Président,

Un décret, en date du 7 février 1912, a réorganisé le recrutement et les réserves indigènes en Afrique occidentale française.

En raison des modifications apportées au régime antérieur par ce décret, qui a institué le recrutement par voie d'appel et augmenté la durée des divers contrats d'engagement et de rengagement, il a paru nécessaire de mettre les tarifs de première mise et de prime en harmonie avec les nouvelles conditions de recrutement.

Il y a lieu, en outre, par suite de la création de troupes sénégalaises à la solde du Département de la Guerre, de prévoir l'application, à ces troupes, des dispositions adoptées pour celles dont l'entretien incombe au Ministère des Colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre de la Guerre,

MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu le décret du 27 mars 1907, déterminant les tarifs de primes et de hautes payes afférentes aux engagements et rengagements des militaires sénégalais des corps et services de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française ;

Sur le rapport des Ministres des Colonies et de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les engagements volontaires prévus à l'article 2 du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes et de leurs réserves en Afrique occidentale française, donnent

droit à une prime de 200 francs, s'ils sont contractés pour une durée de cinq ans, et de 240 francs, pour une durée de six ans.

Les appelés qui transforment leur ordre d'appel en engagement volontaire ont droit à un complément de première mise égal à la différence entre la première mise des appelés et la prime des engagés, soit 40 francs pour un engagement de cinq ans, et 80 francs, pour un engagement de six ans.

Ces primes et compléments de première mise sont payables aussitôt après la signature de l'acte.

Art. 2. — Les rengagements autorisés par le même décret donnent droit :

Le rengagement de trois ans, à une prime de 90 francs ;

Le rengagement de quatre ans, à une prime de 120 fr :

Le rengagement de cinq ans, à une prime de 150 francs, qui est portée à 180 francs pour le premier rengagement de cinq ans faisant suite à un engagement volontaire de six ans.

Toutefois, les militaires indigènes engagés volontaires pour quatre ans sous le régime du décret du 27 mars 1907, qui contractent un rengagement de cinq ans sous le régime du décret du 7 février 1912, ont droit également à la prime spéciale de 180 francs.

En raison des avantages conférés aux militaires indigènes par le décret du 25 septembre 1905, le temps de service consenti au-delà de la douzième année ne donne droit à aucune prime. Tout rengagement dont la durée aura pour effet de prolonger le service au-delà de la douzième année n'ouvrira des droits qu'à une part de prime proportionnelle au temps qui s'écoulera entre le début de ce rengagement et la fin de la douzième année de service.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux seuls militaires indigènes originaires de l'Afrique occidentale française, qu'ils servent sur le territoire ou hors du territoire de cette Colonie. Les indigènes originaires de l'Afrique équatoriale restent soumis aux dispositions du décret du 27 mars 1907.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Ar. 5. — Les Ministres des Colonies et de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 novembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN

Le Ministre de la Guerre,

MILLERAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1912, fixant les retenues à opérer, aux Colonies, sur les allocations des militaires indigènes punis d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 12 novembre 1912, fixant les retenues à opérer, aux Colonies, sur les allocations des militaires indigènes punis d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 12 novembre 1912, fixant les retenues à opérer, aux Colonies, sur les allocations des militaires indigènes punis d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule.

Art. — 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 décembre 1912.

W. PONTY.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 novembre 1912.

Monsieur le Président,

Une circulaire du Ministre de la Marine, en date du 6 juillet 1895, avant prescrit de retenir, sur la solde et les indemnités journalières fixes (haute paye, indemnités de vivres) des militaires indigènes punis de prison, la moitié du montant de ces allocations pendant toute la durée de leur punition.

Le décret du 27 mars 1907, déterminant les tarifs de primes et de hautes payes afférentes aux engagements et rengagements des tirailleurs sénégalais de l'Afrique occidentale française, a stipulé que le droit à la haute paye des hommes de troupe sénégalais de tous grades serait entièrement suspendu pendant le cours des punitions de prison ou de cellule.

D'autre part, l'article 192 du décret du 25 mai 1910, sur le service intérieur des corps de troupes, a remplacé, pour les sous-officiers, la prison et la cellule par les arrêts de rigueur.

Enfin, diverses dépêches ministérielles ont prescrit de ne plus exercer de retenue sur l'indemnité de vivres des indigènes punis de prison.

La circulaire précitée du 6 juillet 1895 doit donc être considérée comme abrogée en partie par des actes postérieurs et il convient, en conséquence, de la remplacer par un texte nouveau en concordance avec ces différents actes.

Il y a lieu, en outre, par suite de la création des troupes sénégalaises à la solde du Département de la Guerre, de prévoir l'application à ces troupes des dispositions adoptées pour celles dont l'entretien incombe au Ministère des Colonies.

Tel est l'objet du projet de décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Le Ministre de la Guerre,

MILLERAND.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 7 juillet 1900, portant organisation des troupes coloniales ;

Vu l'article 92 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu les différents actes concernant le recrutement, l'organisation, la solde et l'administration des troupes indigènes dans les diverses possessions d'outre-mer ;

Vu la circulaire (Marine) du 6 juillet 1895, relative aux retenues à opérer sur les allocations des indigènes punis de prison ;

Vu le décret du 25 mai 1910, sur le service intérieur des corps de troupes ;

Sur les rapports des Ministres des Colonies et de la Guerre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La solde est retenue en totalité aux caporaux, brigadiers et soldats indigènes des troupes coloniales ainsi que des unités créées en vertu des trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation de ces troupes, pendant tout le cours des punitions de prison ou de cellule.

Les retenues ainsi effectuées servent à constituer, pour chaque corps, un fonds spécial dit « fonds des punis de prison » dont l'emploi fait l'objet d'une instruction ministérielle.

Art. 2. — Le droit à la haute paye est suspendu pour les militaires indigènes visés à l'article précédent, pendant les journées passées en prison ou en cellule.

Art. 3. — Lorsque la punition est réduite par le chef de corps en vertu des dispositions de l'article 194 du règlement sur le service intérieur, la retenue de la solde et la suspension du droit à la haute paye ne sont exercées que pour les journées passées effectivement en prison ou en cellule.

Art. 4. — Les sous-officiers indigènes des troupes coloniales, ainsi que des unités créées en vertu des trois premiers alinéas de l'article 6 de la loi du 7 juillet 1900, portant organisation de ces troupes conservent leur droit à la solde pendant les punitions d'arrêts de rigueur, mais la haute paye leur est retenue en totalité pendant tout le cours des punitions d'arrêts de rigueur supérieures à huit jours.

Art. 5. — Aucune retenue n'est opérée sur l'indemnité représentative de vivres des hommes de troupes indigènes de tous grades au cours des punitions d'arrêts de rigueur, de prison ou de cellule.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les circulaires (Marine) des 6 juillet 1895 et 17 novembre 1896 et la circulaire (Colonies) du 9 mars 1906.

Art. 7. — Le présent décret entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1913.

Art. 8. — Les Ministres des Colonies et de la Guerre sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 12 novembre 1912.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

A. MILLERAND.

Le Ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général déterminant, pour les réserves, les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 juin 1889, portant organisation des corps de tirailleurs sénégalais et les tarifs y annexés ;

Vu le décret du 12 novembre 1912, déterminant les primes et hautes payes afférentes aux engagements et aux rengagements des militaires indigènes originaires de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1911, portant organisation des réserves indigènes en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des indigènes de race noire et de leurs réserves en Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par l'arrêté du 10 mars 1912 ;

Vu le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté n° 1575, du 25 octobre 1912, déterminant, pour le recrutement, les conditions d'application du décret du 7 février 1912 ;

Sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française, et après avis des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général des Territoires de la Mauritanie et du Niger ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ADMINISTRATION DES RÉSERVES

Article premier. — Les indigènes astreints au service dans la réserve, en vertu de l'article 11 du décret du 7 février 1912, sont répartis en deux catégories et, dans chaque catégorie, en classe.

La catégorie A comprend les anciens militaires qui ont accompli moins de quinze ans de service actif et sont réservistes pendant un temps égal à la différence entre quinze ans et la durée de leurs services effectifs.

La catégorie B comprend les anciens militaires qui ont accompli quinze ans de service actif et jouissent d'une pension proportionnelle. Ces hommes sont maintenus dans la réserve pendant un nombre d'années fixé, lors de leur libération, par le chef de corps, suivant leur aptitude physique, mais au plus égal à cinq.

Les hommes incorporés pour la première fois au cours d'une même année constituent une classe qui est désignée par le millésime de cette année.

Art. 2. — Le groupe des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française est divisé en circonscriptions de réserve correspondant aux circonscriptions militaires territoriales et de recrutement, déterminées par l'ordre général n° 34, du 21 avril 1911, et par l'arrêté n° 1575, du 25 octobre 1912.

Les militaires libérés sont, en principe, affectés comme réservistes à l'un des corps alimentés par la circonscription de réserve où ils résident, conformément aux indications du tableau ci-après :

COLONIES et TERRITOIRES	CIRCONSCRIPTIONS DE RÉSERVE	CORPS ALIMENTÉS
Sénégal.	1 ^o Défense de la Place de Dakar (cercles de Thiès, Tivaouane, Sine-Saloum, Baol, commune de Dakar, Gorée, Rufisque,	4 ^e régiment de tirailleurs sénégalais, 6 ^e régiment d'artillerie coloniale, section indigène du génie, escadron de spahis sénégalais.
	2 ^o Sénégal et Casamance (autres cercles du Sénégal, et de Casamance, commune de Saint-Louis).	1 ^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, brigade de garde indigène du Sénégal et de Casamance, 6 ^e régiment d'artillerie coloniale, escadron de spahis sénégalais.
Mauritanie.	Mauritanie.	Bataillon n ^o 1 et brigade de garde indigène.
Haut-Sénégal et Niger.	Haut-Sénégal et Niger.	2 ^e régiment de tirailleurs sénégalais, brigades de garde indigène, escadron de spahis sénégalais, 6 ^e régiment d'artillerie coloniale.
	Région de Tombouctou.	Bataillon n ^o 2, brigades de garde indigène.
Territoire militaire du Niger.	Territoire militaire du Niger.	Bataillon n ^o 3.
Guinée.	Guinée.	4 ^e régiment de tirailleurs sénégalais, brigades de garde indigène.
Côte d'Ivoire.	Côte d'Ivoire.	3 ^e régiment de tirailleurs sénégalais, brigades de garde indigène.
Dahomey.	Dahomey.	3 ^e régiment de tirailleurs sénégalais, brigades de garde indigène.
	Ensemble des circonscriptions de réserve.	8 ^e compagnie d'ouvriers d'artillerie coloniale, section d'infirmiers coloniaux, section des commis et ouvriers.

Toutefois, le Général, commandant supérieur, peut affecter les réservistes à des corps autres que ceux alimentés par la circonscription de réserve où ils résident.

Art. 3. — a) Chaque corps ou service est chargé de l'administration des réservistes qui lui sont affectés.

Toutes les communications entre les corps et services militaires et les indigènes réservistes ont lieu par l'intermédiaire des commandants de cercle ou maires, ou, le cas échéant, de la gendarmerie.

b) Chaque commandant de cercle ou maire tient un contrôle des indigènes réservistes résidant sur le territoire qu'il administre.

Art. 4. — a) Les militaires libérés du service actif reçoivent, avant de quitter le corps, leur livret individuel sur

lequel a été porté l'indication du corps auquel ils sont affectés comme réservistes.

Ils doivent conserver ce livret et le présenter à toute réquisition des autorités civiles ou militaires.

En cas de rappel à l'activité, à la mobilisation ou pour des périodes d'instruction ou revues d'appel, la représentation du livret individuel doit avoir lieu dans les vingt-quatre heures de la réquisition.

En tout autre cas, ce délai est porté à huit jours.

b) Aussitôt qu'un homme a été libéré, son chef de corps en informe le commandant du cercle ou maire de la commune où le réserviste a déclaré se retirer, éventuellement le chef du nouveau corps d'affectation.

Art. 5. — Tout militaire libéré astreint au service dans la réserve, doit se présenter, muni de son livret individuel, au commandant du cercle ou maire de la commune où il se retire. Celui-ci vise son livret à la page destinée à l'enregistrement des changements de résidence.

Art. 6. — Tout réserviste qui change *définitivement* de résidence, doit en aviser le commandant du cercle ou maire de la commune qu'il quitte et lui indiquer sa nouvelle résidence. Celui-ci vise son livret individuel et informe du changement :

1^o Le corps d'affectation et, éventuellement, le nouveau corps d'affectation ;

2^o Le commandant du cercle ou maire de la nouvelle résidence.

Les réservistes qui ne se conforment pas à ces prescriptions sont considérés comme n'ayant pas changé de résidence ; ils ne peuvent donc pas se prévaloir de ce changement en cas de retard à répondre à un rappel à l'activité ou à une convocation.

Art. 7. — Les réservistes dispensés, par application de l'article 14 du présent arrêté, restent inscrits sur les contrôles avec la mention « Non disponibles » et l'indication de la décision qui a accordé la dispense. Ils restent également astreints à la déclaration de tout changement définitif de résidence.

Toute inscription ou radiation concernant la non-disponibilité d'un réserviste est notifiée au corps d'affectation.

Art. 8. — Tout réserviste qui, étant dans son foyer, cesse d'être apte au service militaire, peut être rayé du contrôle, sur la proposition du commandant de cercle ou maire adressée, avec certificat médical à l'appui, à l'autorité militaire qui a qualité pour licencier les militaires indigènes en activité de service appartenant au corps d'affectation (voir tableau annexe 1).

Art. 9. — En cas de décès d'un réserviste, son livret individuel doit être remis entre les mains du commandant de cercle ou maire qui raye l'homme du contrôle des réservistes et en avise le corps d'affectation.

Art. 10. — Dans chaque Colonie ou Territoire, les emplois de toute nature susceptibles d'être occupés par des indigènes seront, en principe, attribués de préférence aux anciens militaires réservistes ou retraités, ayant accompli au moins cinq ans de service actif, sous réserve des conditions d'aptitude fixées pour ses emplois.

En outre, des exemptions totales ou partielles d'impôts ou de prestations pourront être accordées aux anciens militaires réservistes ou retraités, sur décisions spéciales des Lieutenants-Gouverneurs et Commissaires du Gouvernement général.

Art. 11. — Les condamnations encourues par les réservistes dans leurs foyers ne retardent pas la date de leur libération définitive et de leur radiation des contrôles.

Le corps d'affectation est avisé de toute condamnation à plus de trois mois de prison encourue par un réserviste gradé.

Tout réserviste empêché par son emprisonnement de répondre à une convocation peut être rappelé à une convocation ultérieure.

TITRE II

RAPPELS DES RÉSERVISTES A L'ACTIVITÉ

Art. 12. — Le rappel des réservistes à l'activité, soit à la mobilisation, soit pour des périodes d'instruction ou des revues d'appel, est ordonné par arrêté du Gouverneur général sur la proposition du Général, commandant supérieur des Troupes.

Le rappel a lieu, en principe, par classes, en commençant par la classe la plus récemment libérée. Il peut être total ou partiel, s'appliquer à une ou plusieurs circonscriptions de réserve ou, dans une même circonscription, à un ou plusieurs cercles.

a) *Mobilisation.* — L'arrêté portant ordre de mobilisation est notifié aux autorités civiles, militaires et indigènes et aux réservistes intéressés par les voies les plus rapides; chaque autorité prend, en ce qui la concerne, les dispositions nécessaires pour le rassemblement des réservistes et leur mise en route sur leur corps ou portion de corps d'affectation, dans le plus bref délai, en un ou plusieurs détachements s'il y a lieu.

b) *Périodes d'instruction et revues d'appel.* — Les périodes d'instruction sont, en principe, de trois semaines pleines; les revues d'appel ont une durée qui n'excède pas une journée de rassemblement.

Les déplacements à l'aller et au retour ne sont pas compris dans ces durées.

Les périodes d'instruction et les revues d'appel sont, en principe, séparées de la libération des classes et entre elles, par un intervalle minimum de deux années.

L'arrêté portant convocation des réservistes pour une période d'instruction ou une revue d'appel reçoit son exécution à la diligence des autorités civiles, militaires et indigènes intéressées.

Les périodes d'instruction, ainsi que les revues d'appel, peuvent avoir lieu dans des centres dépourvus de garnisons régulières, sous la direction d'un personnel militaire momentanément détaché à cet effet.

Art. 13. — Sous réserve des dispenses prévues à l'article 14 ci-après, nul ne peut se prévaloir de sa situation, ni de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe, pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient, notamment à celle de se rendre au lieu de rassemblement qui lui a été indiqué pour le cas de rappel à l'activité.

Les réservistes rappelés à l'activité, à quelque titre que ce soit, sont considérés, pendant toute la durée de leur convocation, comme des militaires de l'armée active et, par conséquent, soumis à toutes les obligations imposées à ces derniers par les règlements en vigueur.

Les réservistes revêtus de la tenue militaire, même en dehors des périodes de convocation, doivent à tout supérieur hiérarchique en uniforme les marques extérieures de respect et sont, comme les militaires en congé, passibles de peines disciplinaires.

Les réservistes ont droit, pendant toute la durée de leur convocation, aux mêmes allocations, en espèces et en nature, et ils reçoivent les mêmes habillement, équipement et armement que les militaires de l'armée active de leur grade et emploi.

Ce droit s'étend aux vivres ou à l'indemnité représentative prévue par l'article 31 de l'instruction ministérielle du 3 novembre 1910, sur le service de l'alimentation, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 236, du 9 mars 1911. Ces allocations sont dues aux réservistes à compter du jour inclus du départ de leur village et jusqu'au jour exclus de leur retour.

Toutefois, les réservistes n'ont droit ni à la haute paie, ni à la masse individuelle.

Les périodes d'instruction ne donnent, en aucun cas, lieu à révision de la liquidation de pension de retraite.

Art. 14. — Sont dispensés de répondre aux convocations :

1° En temps de paix :

a) D'office, les réservistes appartenant à la catégorie B (article 1^{er}) et ceux ayant accompli dix ans au moins de service actif;

b) Sur leur demande, après avis du commandant de cercle ou maire et par décision du Chef de la Colonie ou du Territoire :

Les réservistes reconnus par la coutume indigène comme soutiens indispensables de famille ou père de quatre enfants vivants âgés de moins de quinze ans;

Les réservistes occupant des emplois spéciaux dans les administrations, services et entreprises publiques et, exceptionnellement, dans les entreprises ou services privés.

Les réservistes visés par l'alinéa b ci-dessus doivent justifier de leur situation ou emploi jusqu'à leur radiation des contrôles.

2° A la mobilisation :

Sur leur demande, après avis motivé des autorités intéressées et par décision du Gouverneur général :

Les réservistes pères de six enfants vivants âgés de moins de quinze ans;

Les réservistes occupant certains des emplois visés au paragraphe 1^{er}, alinéa b, ci-dessus.

Ces dernières dispenses prennent fin de droit :

Soit à partir du moment où les services auxquels appartiennent les intéressés sont militarisés en totalité ou en partie, dans des conditions qui feront l'objet de décrets et arrêtés spéciaux;

Soit par leur suppression explicitement mentionnée dans l'arrêté de rappel à l'activité.

TITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

Art. 15. — En temps de paix, les réservistes sont justiciables des Tribunaux indigènes, mais ils sont passibles des peines édictées par le Code de Justice militaire lorsque ayant été libérés depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles dudit Code énumérés au tableau D annexé à la loi du 21 mars 1905 (art. 47, voir annexe II).

Art. 16. — a) Tout réserviste convoqué pour une période d'instruction, une revue d'appel ou tous autres besoins militaires et qui, hors le cas de force majeure reconnue,

n'est pas rendu, le jour fixé, au lieu qui lui a été indiqué, est passible d'une punition disciplinaire et peut être rappelé ou maintenu au corps pour faire ou compléter le temps de service pour lequel il était convoqué ou pour subir cette punition.

b) Est également passible d'une punition disciplinaire, tout réserviste ayant contrevenu aux obligations relatives à la représentation du livret individuel (art. 4) ou aux déclarations de changement de résidence (art. 6).

Les punitions disciplinaires infligées aux réservistes dans leurs foyers ne peuvent excéder huit jours de prison; ce maximum est réduit à quatre jours de prison pour les hommes de la catégorie B.

L'autorité militaire territoriale et, à son défaut, l'autorité civile assurent l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires les plus rapprochés de la résidence des intéressés.

c) Pendant leur séjour au corps, soit à la mobilisation, soit pour une période d'instruction ou une revue d'appel, les réservistes sont passibles des mêmes peines que les militaires en activité de service.

Art. 17. — Sont déclarés insoumis et, comme tels, justiciables des Tribunaux militaires, les réservistes rappelés à l'activité par une notification à leur résidence déclarée et, en cas d'absence, à leur chef de village, lorsque, hors le cas de force majeure reconnue, ils n'ont pas rejoint le lieu indiqué pour le rassemblement :

1° En temps de paix, dans un délai de trente jours francs après le jour fixé ;

2° A la mobilisation, dans un délai de six jours francs après le départ de ce lieu du dernier détachement pour la portion centrale ou secondaire d'affectation.

Ce dernier délai est réduit à deux jours lorsque les intéressés résident dans la zone des opérations visée par l'arrêté ordonnant la mobilisation. Le temps pendant lequel les hommes visés dans le présent paragraphe sont insoumis ne compte pas dans les années de service exigées dans la réserve.

Art. 18. — Les substitutions d'hommes et, d'une manière générale, toutes fraudes concernant le service dans la réserve exposent leurs auteurs et leurs complices à des poursuites devant les Tribunaux de cercle, dans les conditions fixées par le décret du 16 août 1912, portant réorganisation de la Justice indigène en Afrique occidentale française.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Des instructions du Général, commandant supérieur des Troupes, des Lieutenants-Gouverneurs et des Commissaires du Gouvernement général fixeront les détails qui n'ont pas pu trouver place dans le présent arrêté et, notamment, la contexture des contrôles, le mode de communication entre les corps ou services militaires et les autorités civiles, etc.

Art. 20. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, le Procureur général, chef du Service judiciaire, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général adresseront, à la fin de chaque année, au Gouverneur général, chacun en ce qui le concerne, un

rapport d'ensemble accompagné de renseignements statistiques sur le fonctionnement des réserves indigènes pendant l'année écoulée.

Art. 21. — Sont et demeurent abrogés les actes antérieurs concernant les réserves indigènes dans ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 22. — Le Général, commandant supérieur des Troupes, le Procureur général, chef du Service judiciaire, les Lieutenants-Gouverneurs et les Commissaires du Gouvernement général dans les Territoires de la Mauritanie et du Niger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès sa publication et qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1912.

W. PONTY.

ANNEXE I

TABEAU indiquant les autorités militaires déléguées par le Général, commandant supérieur des Troupes de l'Afrique occidentale française, pour prononcer le licenciement des réservistes indigènes.

Infanterie.	Chef de Corps.
Escadron de spahis.	Commandant militaire du Sénégal.
Corps et service de l'Artillerie.	Commandant de l'Artillerie.
Section des commis et ouvriers d'Administration.	Directeur de l'Intendance.
Section des infirmiers coloniaux.	Directeur du service de Santé.

ANNEXE II

TABEAU des articles du Code de Justice militaire applicables, devant les Tribunaux ordinaires, aux réservistes libérés depuis moins de six mois.

Art. 223 et 224. Voies de fait et outrages envers un supérieur.	Pour l'application du 1 ^{er} paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé n'est pas considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service, que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. Le 2 ^e paragraphe de ces mêmes articles ne sera applicable que dans le cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme.
Art. 225. — Rébellion.	Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme.
Art. 229. — Abus d'autorité.	Pour l'application de cet article, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniformes.

CIRCULAIRE du Gouverneur général transmissive d'une circulaire ministérielle relative à l'application des règles de la neutralité maritime.

Dakar, le 12 décembre 1912.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie d'une circulaire ministérielle, en date du 29 octobre 1912, relative à l'application, à l'occasion du conflit Turco-Balkanique, des règles de la neutralité maritime.

Je vous serai reconnaissant de prendre les mesures que vous jugerez utiles en vue de l'exécution des instructions contenues dans ce document.

Vous voudrez bien, également, me faire part de votre avis sur l'opportunité d'apporter certaines modifications aux dispositions des décrets du 18 octobre 1912 (rendues applicables à la Colonie par décret du 26 du même mois, promulgué le 17 novembre dernier) en ce qui concerne les points envisagés dans la circulaire ci-jointe.

W. PONTY.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE

Paris, le 29 octobre 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Gouvernement français ayant, ainsi qu'il l'a déclaré dans une note parue aux *Journaux officiels* des 23 et 25 octobre 1912, résolu d'observer une stricte neutralité dans la guerre qui vient d'éclater entre l'empire ottoman, d'une part, et les royaumes de Bulgarie, de Grèce, du Monténégro et de Serbie, d'autre part, j'ai l'honneur de vous adresser ci-après les instructions dont vous aurez à assurer l'observation dans toute l'étendue de la Colonie.

Comme conséquence de l'état de neutralité, les français résidant en France, dans les Colonies et Pays de protectorat ou à l'étranger, doivent s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois françaises ou des conventions internationales signées par la France, pourrait être considéré comme hostile à l'une des parties, ou contraire à la neutralité. Il leur est interdit, notamment, de prendre volontairement du service dans les rangs de la force armée de l'une des parties ou de coopérer à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre.

Les personnes qui contreviendraient aux défenses susmentionnées ne pourraient prétendre à aucune protection du Gouvernement ou de ses agents contre les actes ou mesures que, conformément au droit des gens, les belligérants pourraient exercer ou décréter.

Je crois, en outre, devoir vous rappeler certaines des règles qui ont été posées dans les dixième et treizième Conventions de La Haye, promulguées au *Journal officiel* du 8 décembre 1910, en ce qui concerne les droits et devoirs des puissances neutres en cas de guerre maritime.

Ces règles ont été sur plusieurs points précisées par le décret du 18 octobre 1912 (*Journal officiel* des 20 et 21 octobre 1912) auquel vous aurez désormais à vous conformer.

Les conditions d'admission et de séjour des bâtiments de guerre belligérants dans les ports, rades ou dans les eaux territoriales françaises sont réglées par les articles 12, 14, 15, 24 de la Convention XIII de la Haye et précisées par les articles 3, 4, 5, 7 du décret du 18 octobre 1912.

Pour l'application de l'article 17 de la Convention XIII de La Haye, vous auriez à constater la nature des réparations à effectuer et à vous assurer qu'elles sont exécutées le plus rapidement possible.

Les conditions de ravitaillement des bâtiments de guerre belligérants dans les ports, rades et dans les eaux territoriales françaises sont réglées par les articles 18, 19, 20 de la Convention XIII de La Haye et précisées par l'article 8 du décret du 18 octobre 1912.

Les conditions de départ des navires de guerre des deux parties belligérantes qui se trouvent en même temps dans un port ou une rade française, de même que les conditions de départ du bâtiment de guerre belligérant qui se trouve dans un port ou une rade française en même temps qu'un navire de commerce portant le pavillon de son adversaire, sont réglées par l'article 16 de la Convention XIII de La Haye.

Les navires de guerre des belligérants sont admis à se servir des pilotes français (article 9 du décret du 18 octobre 1912).

Vous observerez que, si l'article 23 de la Convention XIII, complété par l'article 10 du décret du 18 octobre, permet l'accès des ports et rades françaises aux prises amenées pour être laissées sous séquestre en attendant la décision du tribunal des prises, dans tous les autres cas l'article 21 de la Convention XIII précise qu'une prise ne peut être amenée dans un port neutre que pour cause d'innavigabilité, de mauvais état de la mer, de manque de combustible ou de provisions et qu'elle doit repartir aussitôt que la cause qui en a justifié l'entrée a cessé.

Si elle ne le faisait pas, vous devriez lui notifier l'ordre de partir immédiatement et, faute par elle de s'y conformer, vous auriez à la relâcher avec ses officiers et son équipage en internant l'équipage mis à bord par le capteur; vous devriez de même relâcher la prise qui aurait été amenée en dehors des conditions ci-dessus spécifiées.

Si des blessés, malades ou naufragés sont recueillis à bord d'un vaisseau de guerre neutre, il devra être pourvu, dans la mesure du possible, à ce qu'ils ne puissent pas de nouveau prendre part aux opérations de la guerre.

Il est interdit aux belligérants de se livrer à aucun acte d'hostilité dans toute l'étendue de nos eaux territoriales. L'article 2 du décret du 18 octobre 1912 définit l'étendue de ces eaux. Si une violation à cette règle arrivait à votre connaissance sans que vous eussiez pu la prévenir, vous auriez à m'en rendre compte immédiatement, afin que le Gouvernement pût faire entendre, auprès de qui de droit, les protestations et réclamations nécessaires. Il en serait de même si les navires de commerce portant le pavillon français ou celui d'un des états protégés par la France venaient à être molestés à l'occasion de l'exercice du droit de visite qui appartient aux belligérants. Enfin, vous auriez également à me rendre compte du cas où un navire de guerre belligérant, admis dans un de nos ports, refuserait de se conformer aux règles ci-dessus rappelées.

Des instructions conçues en termes identiques sont adressées par M. le Ministre de la Marine aux autorités maritimes à terre et à la mer.

J'ajoute que, par décret du 26 octobre 1912 (*J. O.* du 29 octobre), sont rendues exécutoires dans les Colonies françaises les dispositions du décret précité du 18 octobre 1912. Vous promulguerez ces textes dans la Colonie dès la réception des présentes instructions.

A l'issue de la guerre, vous m'adresserez, sous le présent timbre, un rapport sur l'application éventuelle des dispositions qui précèdent. Vous m'indiquerez en même temps

s'il y a lieu, pour l'avenir, d'apporter des modifications de détail aux articles 2 et 9 du décret du 18 octobre 1912 (publié au *Journal officiel* de la République française du 20 octobre, erratum *Journal officiel* 21 et 27 octobre) en ce qui concerne la définition des eaux territoriales et l'emploi des pilotes brevetés afin de les adapter aux circonstances locales.

Je vous prie de m'accuser réception, sous le même timbre, de la présente circulaire.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général réorganisant le cadre des interprètes indigènes de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les décrets des 3 juillet 1897, 6 juillet 1904 et 8 octobre 1910, sur les indemnités et les passages du personnel colonial ;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde, modifié par le décret du 12 juin 1912 ;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse locale de retraites en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 14 septembre 1901, portant organisation du corps des interprètes de la Guinée française ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 février 1909, relative à la constitution des Conseils d'enquête ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

ARRÊTE :

Constitution du cadre

Article premier. — Il est constitué, en Guinée française, pour les besoins des différents services de la Colonie, un cadre local d'interprètes indigènes.

Art. 2. — La hiérarchie, la solde annuelle, le classement, l'effectif et la péréquation des grades des interprètes indigènes sont fixés comme suit :

EMPLOIS	SOLDE	CLASSEMENT (catégories locales)	EFFECTIF	PROPORTION PAR GRADE
Interprète principal de 1 ^{re} classe ..	3.600	1 ^{re}	arrêté	15 %
— de 2 ^e — ..	3.300			
— de 3 ^e — ..	3.000	2 ^e		
Interprète titulaire de 1 ^{re} classe ..	2.600		spécial.	35 %
— de 2 ^e — ..	2.400			
— de 3 ^e — ..	2.200	3 ^e		
— de 4 ^e — ..	2.000			
Interprète auxiliaire de 1 ^{re} classe ..	1.800	4 ^e	Fixé annuellement	50 %
— de 2 ^e — ..	1.600			
— de 3 ^e — ..	1.400			
— de 4 ^e — ..	1.200			
— de 5 ^e — ..	1.000	5 ^e		
Interprète stagiaire	600			

Recrutement

Art. 3. — Nul ne peut être nommé interprète stagiaire s'il n'est âgé de 18 ans au moins, d'une moralité parfaite, établie après enquête, et s'il ne justifie, devant une Commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur, de connaissances sérieuses en langue française et en idiomes indigènes.

Parmi les candidats qui remplissent ces conditions, la préférence est accordée à ceux qui ont des services militaires ou qui peuvent justifier qu'ils ont suivi, pendant deux années consécutives, les cours d'une école officielle française.

Art. 4. — Nul ne peut être nommé interprète titulaire s'il n'est âgé de 25 ans au moins, d'une moralité parfaite, établie après enquête, et s'il ne justifie, devant une Commission nommée par le Lieutenant-Gouverneur, de connaissances étendues en français (orthographe et premières notions d'arithmétique) et en idiomes indigènes.

Art. 5. — Les emplois d'interprète principal sont exclusivement réservés aux interprètes titulaires de 1^{re} classe.

Art. 6. — Tout candidat à l'emploi d'interprète doit fournir un certificat de bonne santé et d'aptitudes physiques délivré par une Commission médicale.

Nominations

Art. 7. — Les nominations sont faites par le Lieutenant-Gouverneur. Nul ne peut être nommé à une autre classe que celle d'interprète stagiaire.

Toutefois, les candidats munis de diplômes ou justifiant de services exceptionnels rendus à la Colonie peuvent, sur rapport spécial et motivé de la Commission prévue à l'article 3, être nommés interprètes auxiliaires.

Ce classement devra être motivé dans l'arrêté de nomination.

Stage

Art. 8. — Tout candidat admis sera tenu d'accomplir un stage d'une année au moins et de deux années au plus.

Art. 9. — A l'expiration de la première année, le stagiaire sera proposé, par son chef de service, pour la titularisation, pour une deuxième année supplémentaire ou pour le licenciement. A l'expiration de la deuxième année de stage, le stagiaire sera titularisé ou licencié.

Les années de stage comptent comme années de service pour l'avancement.

Licenciement

Art. 10. — Le licenciement pourra être prononcé, soit pour nécessités budgétaires, soit pour insuffisance, paresse, mauvaise volonté, indiscipline ou inaptitude physique. Dans ce dernier cas seulement, une indemnité pourra être accordée au stagiaire. Le montant ne pourra, en aucun cas, être supérieur à six mois de solde.

Art. 11. — La titularisation et le licenciement sont prononcés par le Lieutenant-Gouverneur.

Avancement

Art. 12. — Les avancements ont lieu au choix et dans les limites permises par les prévisions budgétaires.

Nul ne peut être élevé à la classe supérieure s'il ne compte deux ans d'ancienneté au minimum dans la classe immédiatement inférieure.

Nul ne peut être nommé interprète titulaire s'il n'a pas au minimum quatre ans de service comme interprète auxiliaire.

Congés

Art. 13. — Des congés de trois mois à demi-solde de présence pourront, si les besoins du service le permettent, être accordés tous les cinq ans, pour être passés dans leur pays d'origine, aux agents du cadre ainsi constitué, par décision du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 14. — Des congés pour maladie pourront être accordés aux interprètes de la Guinée française pendant deux mois à solde entière, pendant quatre autres mois à demi-solde.

Après ces six mois, le licenciement peut être prononcé pour inaptitude physique, après avis d'une Commission médicale nommée par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 15. — Des permissions régulières à solde entière peuvent être accordées à raison de quinze jours par an.

Sur la demande des intéressés, et si les nécessités du service le permettent, une prolongation de quinze jours à demi-solde peut être accordée.

Art. 16. — Des congés sans solde, pour s'occuper de commerce, d'industrie ou d'agriculture, peuvent être accordés aux interprètes qui justifient de moyens suffisants pour assurer la réussite de leur entreprise.

Ces congés, de trois mois au moins, ne peuvent excéder une année.

Discipline

Art. 17. — Les peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux interprètes sont les suivantes :

Le blâme ;

La suspension de fonctions entraînant la suspension de solde ;

La rétrogradation ;

La révocation.

Art. 18. — Le blâme est prononcé par l'administrateur, le commandant de cercle ou le chef de service.

La suspension est prononcée par le Lieutenant-Gouverneur sur le rapport de l'administrateur, du commandant de cercle ou du chef de service.

La rétrogradation ou la révocation sont prononcées par le Lieutenant-Gouverneur, sur l'avis d'un Conseil d'enquête devant lequel l'agent incriminé est appelé à présenter sa défense oralement ou par écrit.

Art. 19. — Le Conseil d'enquête est composé comme suit :

Président :

Le Chef du Cabinet, chargé du service du Personnel, ou un administrateur-adjoint spécialement désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

Le Chef du bureau des Affaires politiques (à défaut, un fonctionnaire de ce bureau désigné par lui), ou un agent des Affaires indigènes, nommé par le Lieutenant-Gouverneur.

Un agent du même grade que l'inculpé, plus ancien que lui, ou, à défaut, un agent d'un cadre régulier, ayant une situation correspondante comme classement à celle de l'intéressé.

Toutefois, en ce qui concerne les interprètes auxiliaires, les mesures disciplinaires peuvent être prononcées sans réunion d'un Conseil d'enquête.

Tenue

Art. 20. — La tenue des interprètes est fixée comme suit :

Veston de toile blanche ou kaki, forme dolman, à une rangée de boutons en métal doré, portant les initiales G. F. Pantalon de toile. Coiffure : casque colonial ou chéchia rouge.

Dispositions générales

Art. 21. — Les interprètes sont, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires des autres cadres, notés annuellement par leur administrateur, leur commandant de cercle ou leur chef de service et par le Lieutenant-Gouverneur.

Le dossier de ces agents est tenu au chef-lieu de la Colonie.

Art. 22. — Les dispositions du décret du 12 juillet 1912, organisant une Caisse de retraites en Afrique occidentale française sont applicables aux interprètes indigènes de la Guinée.

Dispositions transitoires

Art. 23. — Les interprètes du cadre local de la Guinée française de l'ancienne formation sont rangés dans le nouveau cadre des interprètes dans la classe correspondant à leur traitement actuel.

Ceux de ces agents, possédant une solde intermédiaire entre deux soldes nouvellement fixées, la conserveront jusqu'à leur première promotion, qui pourra avoir lieu à un an d'ancienneté.

Art. 24. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures et entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1913.

Dakar, le 19 décembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant fixation des mercuriales officielles des Douanes pour le 1^{er} semestre 1913.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits à percevoir à l'entrée et à la sortie de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 10 mars et 2 mai 1906, 31 janvier, 17 août et 30 novembre 1907, 11 avril 1910, 2 février et 7 septembre 1911, 2 août 1912 ;

Vu les propositions formulées par les Commissions locales de revision des mercuriales des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont arrêtées, conformément aux tableaux ci-annexés, les évaluations des mercuriales officielles des Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, pour le 1^{er} semestre 1913.

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 27 décembre 1912.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. délivrant un acte de francisation coloniale à 32 bâtiments.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes;

Le conseil d'Administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1912.

ARRÊTE :

Article premier. — Un acte de francisation coloniale est délivré aux 32 bâtiments qui figurent sur liste annexée au

présent arrêté, pour les autoriser à naviguer sous pavillon français et leur permettre de jouir, dans l'étendue de la Guinée française, des avantages accordés aux bâtiments nationaux.

Art. 2. — Le Chef du Service des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1912.

G. POIRET.

ETAT des navires construits dans la Colonie ou importés qui ont été immatriculés pendant le 2^e semestre de l'année 1912 et qui ont été autorisés à naviguer sous pavillon français par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur en date du 24 décembre 1912.

NOMS DES NAVIRES	ESPECE des NAVIRES	JAUGE	NOMS des PROPRIÉTAIRES	ORIGINE	NUMÉRO de l'acte de FRANCISATION	DATE de L'IMMATRICULATION
Mamady Touré.....	Baleinière.	4 T. 40	Sémou Diouf.....	Construction Locale.	2.298	25 juillet 1912.
Marie.....	Côte.	3 868	Oumarou Yéniya.....	id.	2.299	23 — —
Lissa.....	Baleinière.	2 62	Almamy Edouard.....	id.	2.300	17 — —
Cissé.....	Pirogue.	6 50	Bénaobé.....	id.	2.301	13 — —
Singandé.....	Côte.	4 89	Salifou Singandé.....	id.	2.302	6 septem. —
Hélène.....	Canot.	4 081	Lamina Touré.....	id.	2.303	— — —
Fatala.....	id.	3 905	Mamadou Yattara.....	id.	2.304	21 — —
Saboufagny.....	Côte.	3 221	Kerfalla.....	id.	2.305	25 — —
Mounty.....	Pirogue.	8 013	Satamodou Camara.....	id.	2.306	16 octobre —
Nassouroulaye.....	Côte.	3 624	Ya Moussa.....	id.	2.307	— — —
Bountourabi.....	Canot.	4 27	Bocary Bangoura.....	id.	2.308	9 — —
Ouadatoulaye.....	Côte.	5 48	Quadiri.....	id.	2.309	12 — —
Morécania.....	Canot.	5 62	Momo Diam.....	id.	2.310	15 — —
Marie Faber.....	Côte.	24 174	Henri Faber.....	id.	2.311	21 novem. —
Digué.....	id.	3 44	Babadie Cassane.....	id.	2.312	14 — —
Bolenda.....	Canot.	4 99	Sté Comm ^{le} Ouest-Africain	id.	2.313	23 — —
Digué.....	id.	5 222	Bouhou Camara.....	id.	2.314	— — —
Matho.....	id.	3 60	Aly Souma.....	id.	2.315	— — —
Auguste.....	id.	5 60	Hana Modou.....	id.	2.316	20 — —
Colex fort.....	Côte.	24 08	Cie Coloniale d'Exportation	Française.	2.317	5 mars —
Tinkisso.....	id.	26 613	Cie Française de l'A. O...	id.	2.318	6 juiu —
Férérouna.....	id.	2 84	Tanondy.....	Locale.	2.319	1 ^{er} mai —
Mamady.....	Canot.	2 55	Yamoussa.....	id.	2.320	2 — —
Dorah.....	id.	2 19	Aly Ouly.....	id.	2.321	14 juin —
Yallah.....	id.	3 622	Pita Camara.....	id.	2.322	15 — —
Pélican.....	id.	12 535	Sté Comm ^{le} Ouest-Africain	id.	2.323	28 août —
Gabon.....	Vapeur.	211 75	Chargeurs Réunis.....	Anglaise.	2.324	14 septem. —
Yalanet.....	Canot.	4 765	Daouda Camara.....	Locale.	2.325	6 — —
Ténériffe.....	id.	3 248	Siréké Damba.....	id.	2.326	15 — —
Yalamba.....	id.	10 76	Tamou.....	id.	2.327	10 décemb. —
Khaykéné.....	Pirogue.	11 685	Kankoumodou.....	id.	2.328	13 — —
Tamara.....	Vapeur.	103 63	Boubakar.....	Anglaise.	2.329	9 juin 1911.

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour.

Conakry, le 24 décembre 1912.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
G. POIRET.

Certifié conforme :

Conakry, le 24 décembre 1912.

Le Chef du Service des Douanes
J. HOLLE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant désignation des fonctionnaires chargés de vérifier les caisses des comptables le 31 décembre 1912.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies,

DÉCIDE :

Article premier. — Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1912, à la vérification officielle de la situation de la caisse des comptables des deniers publics de la Colonie, dans les conditions des articles 120 et suivants du décret susvisé du 20 novembre 1882.

1° A Conakry :

A). — Pour les caisses du Chef de l'Imprimerie et du Chef du Bureau des Douanes, M. Esor, Sous-Chef de bureau de 1^{re} classe des Secrétariats généraux.

B). — Pour les caisses du Receveur de l'Enregistrement, du Receveur-Comptable des Postes et de l'agent spécial de la caisse des menues dépenses, M. Guillo, Sous-Chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux.

c). Pour la caisse du fonctionnaire, agent spécial du Chemin de fer, M. Lamotte, commis principal des Secrétariats Généraux.

2° à Mamou et à Kankan :

Pour la caisse des Receveurs des Postes, les Administrateurs commandant les cercles de Mamou et de Kankan et leurs adjoints.

3° à Siguiri, Dinguiraye, Beyla, Kissidougou, Faranah, Tougué, Timbo, Mali, Kadé, Ditinn, Labé, Pita, Kindia, Téliélé, Kouroussa, Forécariah, Dubréka, Boffa, Boké.

Pour la caisse des agents spéciaux et des receveurs ou gérants des bureaux de postes, les Administrateurs commandant les cercles ou leurs adjoints.

4° Dans la Région militaire :

Pour les caisses des agents spéciaux et la caisse du Gérant du bureau télégraphique de Macenta, le commandant de région ou les officiers commandant de secteur qu'il désignera à cet effet.

5° A Dabola :

Pour la caisse du Gérant des Postes, le fonctionnaire du poste.

Art. 2. — Ces opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou des valeurs.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés d'urgence au Chef-lieu.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. clôturant les rôles des patentes et licences de la Guinée pour 1911.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions ;

Vu l'arrêté du Gouverneur Général en date du 27 juin 1909, réglementant les patentes et les licences dans les Colonies du groupe de l'Afrique occidentale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 fixant le taux des patentes et licences pour la Colonie de la Guinée ;

Vu les arrêtés des 22 juin 1911 et 23 mai 1912 portant modification de l'arrêté du 27 juin 1909 ;

Vu l'approbation donnée par le Conseil d'Administration de la Colonie dans ses séances des 6 mars, 19 avril, 10 et 15 mai, 29 juillet, 14 septembre, 10 octobre, 9 et 31 décembre 1911, 27 janvier, 4 février, 13 février, 28 février, 13 avril, 19 avril, 31 juillet, 5 octobre, 9 octobre, 29 octobre et 21 décembre 1912 à divers rôles supplémentaires et de dégrèvement des patentes et des licences.

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Les rôles de patentes et de licences de la Guinée française pour l'année 1911 sont définitivement clos par la publication des rôles supplémentaires et de dégrèvements suivants dont le détail est donné au tableau ci-joint :

PATENTES

Rôles supplémentaires.....	190.455 »
Rôles de dégrèvement.....	100.585 »

LICENCES

Rôles supplémentaires.....	737 50
Rôles de dégrèvement.....	300 »

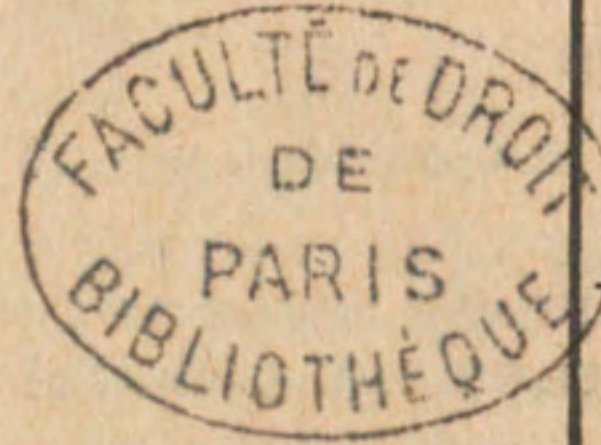
Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1912.

G. POIRET.

PATENTES 1911

NOMS des CERCLES	ROLES PRIMITIFS	ROLES SUPPLÉMENTAIRES		ROLES DE DÉGRÈVEMENT		TOTAL à RECOURIR	RÉGULARI- SATION du BUREAU DES FINANCES	DIFFÉRENCE	
		MONTANT	OBSERVATIONS	MONTANT	OBSERVATIONS			EN PLUS	EN MOINS
Conakry	35.520 »	5.450 »		"		40.970 »	40.820 » (1)	"	150 »
Boffa.....	10.950 »	14.225 »		3.512 50		21.662 50	21.662 50	"	"
Boké.....	50.750 »	12.850 »		20.750 »		42.850 »	42.850 »	"	"
Beyla.....	14.600 »	8.525 »		300 »		22.825 »	22.825 »	"	"
Dinguiraye...	1.700 »	6.950 »		"		8.650 »	8.650 »	"	"
Ditinn.....	7.450 »	2.750 »		3.950 »		6.250 »	6.250 »	"	"
Dubreka	11.400 »	6.250 »		1.650 »		16.000 »	16.200 » (2)	200 »	"
Faranah.....	7.700 »	3.475 »		3.550 »		7.625 »	7.625 »	"	"
Forécariah...	14.800 »	3.075 »		2.100 »		15.775 »	15.775 »	"	"
Kankan.....	19.750 »	11.650 »		6.850 »		24.550 »	24.550 »	"	"
Kouroussa...	6.350 »	22.981 25		2.537 50		26.793 75	26.793 75	"	"
Kissidougou..	2.650 »	7.775 »		725 »		9.700 »	9.700 »	"	"
Kadé.....	5.050 »	3.662 50		"		8.712 50	8.712 50	"	"
Kindia.....	21.475 »	8.472 50		6.545 »		23.402 50	23.402 50	"	"
Labé.....	21.830 »	5.210 »		6.075 »		20.965 »	20.965 »	"	"
Mamou.....	30.320 »	15.383 75		11.970 »		33.733 75	32.783 75 (3)	250 »	1.200 »
Mali.....	5.000 »	"		200 »		4.800 »	4.800 »	"	"
Pita.....	5.100 »	2.375 »		1.200 »		6.275 »	6.275 »	"	"
Siguiri.....	5.500 »	1.350 »		587 50		6.262 50	6.562 50 (4)	300 »	"
Timbo.....	25.240 »	16.162 50		17.807 50		23.595 »	23.370 » (5)	"	225 »
Tougué.....	6.700 »	2.625 »		2.100 »		7.225 »	7.125 » (6)	"	100 »
Télimélé.....	3.275 »	437 50		"		3.712 50	3.712 50	"	"
Secteur Toma	10.500 »	18.525 »		4.100 »		24.925 »	26.835 » (7)	1.910 »	"
Sect. Guérzé.	3.400 »	2.720 »		1.375 »		4.745 »	4.745 »	"	"
Sect. Kissien.	5.350 »	7.575 »		2.700 »		10.225 »	10.225 »	"	"
	332.360 »	190.455 »		100.585 »		422.230 »	423.215 »	2.660 »	1.675 »



- (1) Rôle non pris en charge par le bureau des Finances.
 (2) 200 francs perçus au titre 1910 (Patente Lelouvié) et imputés à tort à l'exercice 1911.
 (3) 250 francs « Licences » ont été imputés par erreur au Chapitre « Patentes ».
 (4) 300 francs trop perçus remboursés en novembre 1911 et janvier 1912 par l'agence spéciale.

- (5) 23.370. Exercice 1911. — 225 francs. Exercice 1912.
 (6) 100 francs perçus en 1912 et portés par erreur à l'Exercice 1912.
 (7) Les perceptions résultant des pièces de l'agence s'élèvent à 26.835. Les justifications : 24.925. — D'où différence de 1.910 francs dont on ne peut donner d'explications.

LICENCES 1911

CERCLES	ROLES PRINCIPAUX	MONTANT	ROLES SUPPLÉMENTAIRES	MONTANT	ROLES DE DÉGRÈVEMENT	SOMMES A PERCEVOIR	MONTANT des RECOURS
Conakry	3.200 »	575 »		"		3.775 »	3.750 » (1)
Mamou.....	700 »	112 50		200 »		612 50	362 50 (2)
Boké.....	200 »	50 »		100 »		150 »	150 »
Timbo.....	50 »	"		"		50 »	50 »
	4.150 »	737 50		300 »		4.587 50	4.312 50

- (1) Un rôle supplémentaire de 25 francs n'a été pris en charge ni par le Bureau des Finances ni par le Trésor.
 (2) 250 francs de licences ont été perçus par erreur au titre « Patentes ».

Approuvé en Conseil d'Administration dans sa séance
 du 31 décembre 1912.
 Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
 G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. arrêtant le budget primitif de la commune mixte de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du Gouverneur Général en date du 21 juin 1911 créant la commune-mixte de Kankan ;
Vu la délibération de la Commission municipale de Kankan ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1912 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget primitif de la commune-mixte de Kankan est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-huit mille sept cent trente francs.

Art. 2. — L'Administrateur-Maire de Kankan et le Trésorier-Payeur de la Guinée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant le remboursement d'une somme trop perçue au titre des patentes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 27 juin 1909 portant réglementation du régime des patentes et licences dans les Colonies du Gouvernement Général de l'A. O. F. ;
Vu l'arrêté du 27 novembre 1909 fixant le taux des patentes et des licences pour la Colonie de la Guinée ;
Vu les arrêtés des 22 juin 1911 et 23 mai 1912 portant modification de l'arrêté du 27 juin 1909 ;
Vu la demande de dégrèvement formulée par M. Georges Kalil Hadife ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 30 décembre 1912 ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le remboursement au profit du nommé Georges Kalil Hadife, d'une somme de vingt-cinq francs perçue en trop au titre des patentes, pour son établissement de Bissikrima.

Art. 2. — La dépense sera supportée par le Chapitre VI, article 2 § 5 du budget de l'exercice 1912. « Service du Trésor, dégrèvements, remboursements, rectifications. »

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et arrêtant les rôles sommaires pour le recouvrement de l'impôt.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxe et de contribution ;
Vu l'arrêté du 8 octobre 1902 portant instructions et réglementation de la contribution du pays de protectorat et des territoires d'Administration ;
Vu l'arrêté du 4 avril 1905 soumettant tous les indigènes résidant en Guinée au paiement annuel de l'impôt de capitation ;
Vu l'arrêté du 30 septembre 1911 portant modification de l'arrêté du 4 avril 1905 ;
Vu l'arrêté du 24 décembre 1912 fixant le taux de l'impôt personnel dans les cercles de la Guinée française ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés pour être mis en recouvrement les rôles sommaires de l'impôt de capitation des Cercles de la Guinée française arrêtés aux sommes ci-dessous :

Conakry.....	23.000 »
Banlieue de Conakry et Iles de Loos.....	12.440 »
Beyla.....	302.666 »
Boffa.....	208.200 »
Boké.....	211.884 »
Dinguiraye.....	222.860 »
Ditinn.....	325.224 »
Dubréka.....	303.268 »
Faranah.....	195.976 »
Forécariah.....	251.232 »
Mamou.....	158.868 »
Kadé.....	195.090 »
Kankan.....	368.060 »
Kindia.....	270.256 »
Kissidougou.....	340.086 »
Kouroussa.....	252.052 »
Labé.....	688.532 »
Mali.....	313.824 »
Pita.....	376.464 »
Siguiri.....	259.336 »
Télimélé.....	209.436 »
Timbo.....	242.624 »
Tougué.....	214.736 »
District de Bofosso et secteur Toma.....	33.074 »
Secteur Guérzé.....	142.876 »
Secteur Kissien et Ouonkissi.....	79.050 »

TOTAL..... 6.251.114 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 31 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant en non-valeur dans les écritures du Trésorier-payeur, certaines cotes irrécouvrables de patentes et licences de la ville de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du 17 juin 1909, portant réglementation des licences et des patentes dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 31 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont allouées en non-valeur dans les écritures du Trésorier-payeur les sommes suivantes :

1° Patentes montant des cotes irrécouvrables ou indûment imposées comprises dans le rôle des patentes de la ville de Conakry, pour l'exercice 1911.....	8.017 ¹ 50
2° Licences —	875 »
	8.892 ¹ 50

A déduire le montant des rôles suivants, approuvés en Conseil d'administration entièrement recouvrés et non pris en charge dans les écritures de l'ordonnateur, ni dans celles du Trésor.

Patentes.....	150
Licences.....	75
	175
	175 »
	8.717 ¹ 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur.

Conakry, le 31 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. complétant l'arrêté n° 1639, du 18 décembre 1912, prorogeant la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies;
Vu le décret du 23 janvier 1912, portant approbation du budget local de la Guinée pour l'exercice 1912;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 11 novembre 1912, portant modification à l'article 4 du chapitre 22 du budget local exercice 1912;
Vu l'arrêté du 18 décembre 1912, prorogeant la période pendant laquelle peuvent se consommer les faits de dépenses relatives aux travaux;
Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement pour le 31 décembre, des travaux qui doivent être effectués au chapitre 22, article 2 du budget;
Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics et l'avis favorable du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté susvisé n° 1639, du 18 décembre courant, est complété comme suit :

Est prorogée jusqu'au 28 février 1913, la période pendant laquelle pourront se consommer les faits de dépenses relatives :

1° A la construction d'une école et d'un logement à Labé, imputables au chapitre 22, article 2, du budget local.

2° Aux travaux de voirie de Kouroussa, imputables au chapitre 22, article 4, § 9.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conakry, le 31 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant, sous certaines conditions, la vente des fusils à silex non rayés.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté du Gouverneur général du 27 mai 1903, promulguant dans toute l'étendue du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 4 mai 1903, réglementant la vente des armes et munitions dans les Colonies du groupe;
Vu les arrêtés locaux du 15 février 1910, réglementant la vente des armes à feu perfectionnées, des poudres dites de traite et des matières entrant dans la composition de la poudre dans les cercles de la Haute-Guinée et des 8 août 1910 et 4 février 1911, étendant ses dispositions aux cercles de Forécariah, Dubréka, Boffa, Boké, Pita, Kadé, Labé, Ditinn, Tougué, Dinguiraye, Mali, Kindia, Mamou et Timbo;
Vu l'arrêté local du 21 septembre 1911, rapportant provisoirement les dispositions de l'arrêté du 15 février 1910, en ce qui concerne la vente des armes et poudre de traite et en interdisant la vente et le transport dans tous les cercles de la Guinée sauf ceux de Dubréka, Boffa et Forécariah;

Considérant qu'en raison de l'état de tranquillité actuelle, il est possible de faire droit aux demandes faites par le Commerce en vue de le débarrasser de stocks de fusils de traite et armes de traite actuellement dans la Colonie;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée, pendant le délai de deux mois et demi qui s'écoulera entre le 15 janvier et le 30 mars inclus, la vente, sans autorisation préalable, des fusils à silex non rayés et non transformables en fusils à piston actuellement en approvisionnement dans les maisons de commerce de la Colonie.

Art. 2. — Les armes de traite qui seraient importées dans la Colonie postérieurement à la date du présent arrêté resteront soumises aux dispositions de l'arrêté du 21 septembre 1911 et seront retenues en Douane jusqu'à ce que le délai de faveur prévu par l'article précédent soit complètement écoulé.

Art. 3. — Chaque maison de commerce possédant en magasin ou en poudrière des poudres de traite est autorisée à se débarrasser des dites poudres par quantités ne pouvant dépasser 100 kilogrammes par mois et sans permis préalable jusqu'à complet épuisement de son stock.

Art. 4. — Chaque maison de commerce sera cependant tenue de fournir en fin de mois à l'Administrateur commandant le cercle un état indiquant, en regard des quantités d'armes et de poudres de traite détenues en magasins, les quantités qui auront été vendues pendant le mois précédent et les noms et domicile des indigènes auxquels elles auront été délivrées.

Art. 5. — Le territoire militaire de la Guinée reste excepté des dispositions ci-dessus.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment les articles 37 et 38 de ce décret ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, n° 83 C. du 12 avril 1907 ;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française n° 422 du 12 février 1912 (annexée à la circulaire du 12 avril 1907) ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1912, n° 381, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, fixant la taxe à percevoir sur le produit des mines pour l'année 1912 ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 31 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — Est fixé à 5 % pour l'année 1913, le taux des droits à percevoir sur la valeur au lieu d'extraction de l'or extrait. Cette valeur sera calculée, pour toute l'étendue de la Colonie, à raison de 2 fr. 50 par gramme d'or obtenu par chloruration, et à raison de 2 fr. 25 par gramme d'or obtenu par tous autres procédés.

Art. 2. --- Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 31 décembre 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant les agents spéciaux à fournir des avances aux missions géodésiques et topographiques.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 portant réglementation sur le régime financier des Colonies ;

Vu les instructions provisoires du 12 octobre 1912 sur le fonctionnement des agences spéciales ;

Vu la lettre n° 512 G. M. du Gouverneur Général relative à la mission géodésique et topographique en Guinée ;

DÉCIDE :

Article premier. — Les agents spéciaux des régions où doivent se poursuivre les travaux géodésiques et topographiques exécutés en vue de l'édition de la carte de l'A. O. F. sont autorisés à effectuer entre les mains de chaque officier opérateur des avances renouvelables dont le maximum est fixé à mille francs. Ces dépenses seront imputées sur les crédits du Budget général. — Chapitre 22. — Article 3. — Dépenses des missions.

Art. 2. — Le Secrétaire Général et les Administrateurs dans les cercles intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 3 janvier 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant MM. Cochez et Gobinet frères, à occuper temporairement une partie du domaine public sur la rive gauche du Niger à Kouroussa.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 13 octobre 1904 portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française ;

Vu la demande faite par MM. Cochez et Gobinet frères, et leur soumission jointe ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte au sujet de cette demande par arrêté du 21 octobre 1912 ;

Vu l'avis de M. le Receveur des domaines ;

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux publics ;

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Cochez et Gobinet frères sont autorisés à occuper temporairement la partie du domaine public le long du Niger, constituée par un terrain de forme rectangulaire sis sur la rive gauche du Niger en aval de l'abattoir de Kouroussa, pour y installer un jardin potager.

Ce rectangle d'une superficie de 360 mètres carrés, est borné à l'est par les berges à pic du fleuve Niger sur une longueur de 30 mètres comptés vers le sud à partir d'un gros arbre situé à 216 mètres de l'abattoir et formant l'un des longs côtés.

Au nord, à l'ouest et au sud, par les terrains vagues formés par la zone des 25 mètres du domaine public qui court le long de la rive gauche du fleuve ; le petit côté du rectangle a une longueur de 12 mètres.

Art. 2. — MM. Cochez et Gobinet frères pourront exécuter sur ce terrain tous les travaux nécessaires à l'aménagement d'un jardin potager.

Cette autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 1 franc à verser à Conakry, à la caisse du Receveur des Domaines, le 1^{er} janvier de chaque année et d'avance, le premier versement devra avoir lieu le 1^{er} janvier 1913.

Elle est accordée à titre précaire et révocable; elle devrait être retirée sans indemnité à la première réquisition de l'Administration si l'intérêt public l'exigeait.

Art. 3. — L'Administrateur du Cercle de Kouroussa, le Chef du Service des Travaux Publics et le Receveur des Domaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 5 janvier 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. suspendant provisoirement l'application du décret du 15 septembre 1912 dans les cercles de Boké et de Kadé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 15 septembre 1912 réglementant la récolte, la circulation et la mise en vente du caoutchouc en A. O. F.;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1912 promulguant en A. O. F. le décret du 15 septembre 1912;

La Chambre de Commerce de Conakry hors d'état de se réunir n'ayant pu être consultée;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil d'Administration;

ARRÊTE :

Article premier. — A titre provisoire l'application des dispositions du décret du 15 septembre 1912 est suspendue dans les cercles de Boké et de Kadé.

Art. 2. — Les caoutchoucs originaires des deux cercles susvisés pourront exceptionnellement être admis à circuler sur les marchés de la Colonie autres que ceux des cercles susvisés sous la seule condition d'être accompagnés de certificats d'origine.

Ces certificats seront délivrés par les agents désignés à cet effet par les Administrateurs et notamment par les chefs de postes et les agents des douanes. Ils seront détachés de carnets à souches et délivrés, sur leur demande, aux producteurs ou intermédiaires; ils mentionneront : le nom et le domicile de la personne à laquelle ils auront été délivrés, le poids et la forme du produit transporté, son origine, le lieu où il doit être dirigé. Ils seront présentés à toutes réquisition des fonctionnaires ou agents de l'Administration et accompagneront les produits jusqu'à leur destination définitive.

Art. 3. — Seront également admis à circuler par permission exceptionnelle les caoutchoucs en boules, galettes, cubes, etc., originaires des Colonies du groupe de l'A. O. F. voisines de la Guinée et dans lesquelles l'application du décret du 15 septembre 1912 aurait été suspendue par un arrêté spécial.

Les dits caoutchoucs devront être accompagnés de certificats d'origine qui seront obligatoirement visés au premier poste de la Guinée.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 5 janvier 1913.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un tribunal de cercle et un Tribunal de subdivision à Conakry et désignant les magistrats à en faire partie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 août 1912, réorganisant la Justice indigène en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'administrateur en chef, Maire de la Commune de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Un Tribunal de cercle et un Tribunal de subdivision sont créés à Conakry, en vertu des dispositions de l'article 1^{er} du décret du 16 août 1906.

Art. 2. — Sont nommés pour le Tribunal de subdivision :

Bangoura Mangué : *président*.

Seck Ibraïma ; Diatara Mangué : *Assesseurs titulaires*.

Sékou Dafé Dadi ; Kamara Tomy : *Assesseurs supplémentaires*.

Art. 3. — Sont nommés pour le Tribunal de cercle :

Sékou Ali ; Sow Boubou : *Assesseurs titulaires*.

Sylla Momo ; Oumarou Kann Assesseurs : *supplémentaires*.

Art. 4. — Les Tribunaux indigènes de cercle et de subdivision de la banlieue et des îles de Loos seront provisoirement composés des mêmes magistrats et seront chacun régulièrement saisi ou présidé par l'Administrateur commandant le cercle des îles de Loos et de la banlieue.

Art. 5. — L'Administrateur-Maire de la commune de Conakry et l'Administrateur de la banlieue et des îles de Loos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera, enregistrée, communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 janvier 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la compagnie des Mines de Siguiri à occuper temporairement, au moyen d'un barrage, le domaine public formé par la rivière Kobako

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu la demande faite, en date à Fatoya (cercle de Siguiri) du 7 septembre 1912, de par M. Marié, Ingénieur des Mines, représentant la Compagnie des mines de Siguiri à Siguiri;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo* et *incommodo* ouverte au sujet de cette demande par arrêté du 28 octobre 1912;

Vu l'avis du Chef du service des Travaux publics et du Receveur des Domaines,

ARRÊTE :

Article premier. — La compagnie des mines de Siguiiri est autorisée à occuper temporairement le domaine public formé par la rivière Kobako au moyen d'un barrage et de la retenue d'eau correspondante.

L'emplacement de ce barrage est situé en face le village de Kofoulanibougou.

Les cotes du dessus du barrage, et du seuil du déversoir seront celles fixées au projet présenté ; cette dernière cote sera indiquée par une borne maçonnée qui sera posée aux frais du demandeur et sous la surveillance du fonctionnaire des Travaux publics en service à Siguiiri de manière que sa partie supérieure émerge de 20 ^c/_m au-dessus du plan d'eau.

La cote de niveau ainsi définie est celle du plan de retenue d'eau qui ne devra en aucun cas être dépassée.

Le plan de repérage et le procès-verbal de pose de cette borne seront déposés aux archives du service des Travaux publics avec le dossier de l'affaire.

Art. 2. — L'autorisation est allouée à titre précaire et révocable à la 1^{re} réquisition de l'Administration si l'intérêt ou l'utilité publique l'exige avec obligation par le demandeur de remettre les lieux en leur état primitif à ses frais et sans indemnité.

Art. 3. — Le droit de passage sur le barrage est expressément réservé aux voyageurs et aux habitants.

Art. 4. — L'occupation temporaire est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 5 francs payable d'avance avant le 1^{er} février et la première fois avant le 1^{er} février 1913.

Art. 5. — L'Administrateur de Siguiiri, le Receveur des domaines et le Chef du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et inséré partout où besoin sera.

Conakry, le 6 janvier 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait de la concession provisoire de la Société « Devès, Chaumet et C^{ie} » sise à Fougou (cercle de Mali).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglant les concessions domaniales à la Guinée française ;

Vu la lettre en date du 26 octobre 1912, par laquelle la Société « Devès, Chaumet et C^{ie} » déclare renoncer à sa concession de Fougou (cercle de Mali) ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 21 décembre 1912,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 29 juillet 1911 accordant à la Société « Devès, Chaumet et C^{ie} », une concession provisoire sise à Fougou (cercle de Mali) et mesurant 625 mètres carrés est rapporté.

Art. 2. — Ledit terrain fait retour à l'Etat, libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 janvier 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la fondation à Kindia d'une Société sous la dénomination de « Club Sportif de Kindia ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 10 avril 1854 sur les associations ;

Vu la demande de MM. Georges Beynis, Vigneau et Delpeyroux membres fondateurs du « Club Sportif de Kindia » ;

Vu les statuts annexés à cette demande,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la fondation d'une Société sous la dénomination « Club Sportif de Kindia », et dont les statuts sont joints au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 6 janvier 1913.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la composition des Commissions mobiles de recrutement pour les opérations de circonscription par appel qui auront lieu pendant le premier semestre 1913.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1912, déterminant pour le recrutement les conditions d'application du décret du 7 février 1912, portant réorganisation du recrutement des troupes indigènes de race noire et de leurs recrues en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — En vue de faciliter les opérations de recrutement, la Colonie est divisée en circonscriptions composées de plusieurs cercles dont le centre correspond à l'un des centres militaires de la Colonie où les Commissions permanentes sont appelées à fonctionner.

Les cercles de Boffa, Boké, Conakry-ville, Conakry-Iles de Los, Dubréka et Forécariah, ont comme centre de recrutement **Conakry**.

Les cercles de Kadé, Kindia, Labé, Mamou, Pita, Timbo, ont comme centre de recrutement **Kindia**.

Les cercles de Dinguiraye, Faranah, Kankan, Siguiiri, Kissidougou, Kouroussa, Beyla, ont comme centre de recrutement **Kouroussa**.

La Région militaire de la Haute-Guinée forme une circonscription particulière.

Art. 2. — Pour les opérations de recrutement par voie d'appel, les Commissions de recrutement devant siéger à Conakry, Kindia et Kouroussa, seront constituées comme il suit :

CONAKRY :

MM. Vadès, administrateur-adjoint des Colonies, *président* ;
Husson, lieutenant d'Infanterie coloniale,
Cavasse, médecin-major des troupes coloniales, membres.

KINDIA :

MM. Ducorps, administrateur-adjoint des Colonies, Commandant le cercle, *président* ;
de Béchillon, lieutenant d'Infanterie coloniale,
Jojot, médecin-major des Troupes coloniales, membres.
Dormoy, lieutenant d'Infanterie coloniale, membre suppléant.

KOUROUSSA :

MM. Michelangéli, administrateur des Colonies Commandant le cercle, *président* ;
Valoussière, sous-lieutenant d'Infanterie coloniale,
Némorin, médecin de l'Assistance médicale indigène, membres ;
Labrousse, sous-lieutenant d'Infanterie coloniale, membre suppléant.

Art. 3. — Les commissions prévues à l'article 2, commenceront leurs opérations à partir du 15 février et les cesseront, sauf avis contraire, lorsque le nombre d'appelés à contrôler dans chaque cercle, aura été atteint.

Conakry, le 6 janvier 1913.

G. POIRET.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par décret,

Gouvernement

En date du 12 décembre 1912 :

M. Guy, Gouverneur des Colonies, provenant de la Guinée, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement, à compter du 9 novembre 1912.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

Nominations, mutations, etc.
(Insertions sommaires).

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Administrateurs

En date du 5 décembre 1912 :

MM. Lefebvre, administrateur de 3^e classe des Colonies,
Cabanac, administrateur-adjoint de 3^e classe,
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 10 décembre 1912 :

M. Dumas (Charles-André), élève-administrateur des Colonies, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

En date du 16 décembre 1912 :

MM. Chaffaud, administrateur de 2^e classe des Colonies ;
Humblot, administrateur-adjoint de 3^e classe ;
de Coutouly, —
retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Affaires indigènes

En date du 5 décembre 1912 :

MM. Penin, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes,
Dierx, adjoint de 2^e classe,
Mauger, —
Rodier, commis de 3^e classe,
précédemment en service au Haut-Sénégal et Niger, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 12 décembre 1912 :

Sont inscrits d'office, à titre exceptionnel, au tableau d'avancement du 2^e semestre de l'année 1912, les commis de 4^e classe des Affaires indigènes dont les noms suivent :

MM. Cazenave,	MM. Champeau.
Pontet,	Itarla,
Darand,	Dufaud (Alfred),
Dubois,	Vigne (Franck).
Algret,	

En date du 13 décembre 1912 :

Les commis de 4^e classe des Affaires indigènes dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement du 2^e semestre de l'année 1912, sont promus, à titre exceptionnel, à la classe supérieure de leur grade.

Pour compter du 1^{er} octobre :

MM. Cazenave,	MM. Champeau,
Pontet,	Itarla,
Darand,	Dufaud (Alfred),
Dubois,	Vigne (Franck).
Algret,	

En date du 16 décembre 1912 :

M. Rogue, adjoint principal de 3^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Douanes

En date du 5 décembre 1912 :

MM. Béchet (Gustave), brigadier de 1^{re} classe des Douanes,
Cot (Albert), brigadier de 2^e classe,
Lassalle (Paul), sous-brigadier de 2^e classe,
Salicetti (Charles), préposé de 1^{re} classe,
retour de congé ;
Bouissou (Albert), préposé de 4^e classe,
Ducasse (Jean), préposé de 4^e classe,
Maestrati (Antoine), préposé de 4^e classe,
nouvellement arrivés à la Colonie,
sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Agriculture

En date du 5 décembre 1912 :

M. Bardou (Auguste), sous-inspecteur d'Agriculture de 2^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Chemin de fer

En date du 5 décembre 1912 :

MM. Valroff, sous-chef de gare de 1^{re} classe ;
Barillot, chef de district de 2^e classe ;
Cathelin, chef ouvrier d'art de 2^e classe ;
Leth, ouvrier d'art de 3^e classe,
retour de congé, sont désignés pour servir au Chemin de fer de Conakry au Niger.

En date du 16 décembre 1912 :

M. Favreau, chef de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée, retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire.

Santé

En date du 16 décembre 1912 :

L'indemnité annuelle de 1,500-francs pour frais de service, accordée au médecin des chantiers du Chemin de fer de la Guinée, est allouée au médecin de l'Assistance médicale indigène de Kouroussa, chargé temporairement d'assurer les services dont le premier était normalement chargé.

Travaux publics

En date du 5 décembre 1912 :

M. Couteau (Guillaume), commis de 3^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 16 décembre 1912 :

M. Gautherot, contrôleur des Mines, retour de congé, précédemment en service à la Côte d'Ivoire, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Trésor

En date du 5 décembre 1912 :

M. David, trésorier-payeur en Guinée, retour de congé, reprend les fonctions dont il est titulaire.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Nominations, mutations, etc.

(Insertions sommaires).

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

Gouvernement local

En date du 6 janvier 1913 :

Pendant l'absence du Lieutenant-Gouverneur p. i. se rendant en tournée dans les cercles de la Colonie, M. l'Administrateur en chef Dolisie, Administrateur-Maire de Conakry, aura la délégation de la signature pour l'expédition des Affaires urgentes.

Administrateurs

En date du 6 janvier 1913 :

Pendant l'absence de M. Bourguine, Chef de Cabinet, qui accompagne le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée

dans les cercles de la Colonie, M. Proche, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies, aura la délégation de la signature pour la légalisation des pièces à expédier hors de la Colonie.

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Chaffaud, administrateur de 2^e classe, retour de congé, est affecté provisoirement au Chef-lieu pour compter de la date de son débarquement à Conakry.

M. Razimbaud, administrateur-adjoint de 3^e classe, retour de congé, est nommé adjoint à l'administrateur du cercle de Boffa, en remplacement de M. Labourdette, administrateur-adjoint de 2^e classe, en instance de départ en congé de convalescence.

Affaires indigènes

En date du 28 décembre 1912 :

Des congés de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés pour en jouir :

A Grossetto (Corse), à M. Grossetti (César-François), adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes.

A Venaco (Corse), à M. Cervasoni (Martin), commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes.

A Le Leslay, par Quintin (Côtes du Nord), à M. le Cuziat (Claude-Marie), commis de 2^e classe des Affaires indigènes.

A Hennaya Département d'Oran (Algérie), à M. Cazenave (Léon-Victor), commis de 3^e classe des Affaires indigènes.

En date du 31 décembre 1912 :

La peine disciplinaire de 15 jours de prison, infligée par décision du 19 novembre 1912, de l'Administrateur commandant le cercle de Labé, au nommé Modi Aguibou, chef de Tiéviré (Labé), est annulée, à concurrence de 7 jours de prison, comme inexactement motivée sur les chefs d'indiscipline à l'égard de l'Administrateur, de fausse déclaration et de départ sans autorisation du cercle de Labé.

La dite peine est maintenue à concurrence de 8 jours de prison contre Modi Aguibou, sur le chef de négligence dans son service, à l'occasion du recensement.

La décision de M. l'Administrateur Commandant le cercle de Beyla, frappant le sieur N'Goissé, chef du village de Diassodougou, d'une peine disciplinaire de 15 jours de prison et de 100 francs d'amende « pour avoir envoyé son frère à Conakry, déposer une plainte inexacte et mensongère », est annulée.

En date du 6 janvier 1913 :

M. Piètre, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté au 2^e bureau du Gouvernement.

M. Proust, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, retour de congé, est affecté provisoirement, au 2^e bureau du Gouvernement.

Un blâme officiel avec inscription au dossier, est infligée à M. Champeau (Gaston-Camille), commis de 3^e classe des Affaires indigènes, pour violences à l'égard d'un garde de cercle.

Une retenue de solde de 15 jours est infligée à M. Seydou Touré, interprète de 4^e classe, pour avoir « arrêté et étouffé, à Timbo, dans les premiers mois de l'année 1911, la plainte que les nommés Daouda et Mariana voulaient porter à l'Administrateur du cercle de Timbo ».

L'interprète de 4^e classe Seydou Touré, est désigné pour continuer ses services à Faranah.

En date du 8 janvier 1913 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Oran (Algérie), est accordé à M. Berthon, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

Douanes

En date du 31 décembre 1912 :

Le sous-brigadier de 3^e classe des Douanes, Delachaux (Xavier), chef du poste de Dubréka, est appelé à continuer ses services à la brigade de Conakry.

Une retenue de solde de 2 jours est infligée au garde-frontière de 2^e classe des Douanes, Mamadou Oularé, n^o m^{le} 487, du poste de Sambadougou (cercle de Faranah).

En date du 5 janvier 1913 :

Une retenue de solde de 4 jours, est infligée au caporal Siaka Némoko, n^o m^{le} 198, du poste de Coyah.

En date du 6 janvier 1913 :

Le brigadier de 2^e classe des Douanes, Cot (Albert) chef du bureau de Kadé, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, pour compter du 1^{er} janvier 1913, en remplacement du brigadier de 1^{re} classe Cérès, nommé commis des Douanes.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes, Feyte (Joseph) de la brigade de Conakry, est nommé sur place brigadier de 2^{me} classe pour compter du 1^{er} janvier 1913, en remplacement du brigadier de 2^{me} classe Cot élevé à la 1^{re} classe.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Routgé (Maurice), débarqué du vapeur *Afrique*, le 4 courant, retour de congé, est nommé chef du poste de Sitacoto (cercle de Faranah), en remplacement du préposé Badier, désigné pour Boké.

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Mondolini (Marie-Carmier), nouvellement agréé, débarqué du vapeur *Afrique*, le 4 courant, est affecté à la brigade de Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes, Badier (Martial), chef du poste de Sitacoto, est appelé à servir en sous-ordre au bureau de Boké (cercle de Boké).

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Brayer (Marcel), en sous-ordre au bureau de Boké, est appelé à continuer ses services, en la même qualité, au bureau de Nongoa (cercle de Kissidougou).

Postes et Télégraphes

En date du 3 janvier 1913 :

Est autorisé l'engagement à titre provisoire de M^{lle} Dusautoir, en qualité de dame employée auxiliaire aux Postes et Télégraphes, au salaire journalier de 5 francs.

Brigades indigènes

En date du 31 décembre 1912 :

Le magasin central des brigades indigènes de Conakry, est supprimé.

Le sous-officier chargé de ce magasin sera dépositaire comptable du matériel des brigades indigènes en service dans la place, à l'exception du matériel de l'armurerie ; il assurera en outre, le transit à Conakry du matériel destiné à ces unités et relèvera, à ce titre, du Chef du 2^e bureau.

En date du 8 janvier 1913 :

Le sergent d'Infanterie coloniale Lombard, n^o m^{le} 4, i. c. 14366, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1913, dépositaire comptable du matériel des brigades indigènes en service dans la place et sera chargé du transit des brigades indigènes à Conakry, en remplacement de l'adjudant Crivel, rapatrié.

Enregistrement et Domaines

En date du 30 décembre 1912 :

Une permission de 30 jours, pour en jouir dans la Colonie, à solde entière de présence exclusive de tous suppléments et indemnités, est accordée, pour compter du 1^{er} janvier 1913, à M. Le Boucher, Receveur de l'Enregistrement et des Domaines, à Conakry.

M. Comte, receveur de l'Enregistrement et des Domaines sans gestion, est chargé des fonctions de Receveur de l'Enregistrement et des Domaines à Conakry, pendant la durée de la permission de 30 jours accordée à M. Le Boucher, titulaire.

Enseignement

En date du 5 janvier 1913 :

L'indemnité représentative de logement à allouer aux moniteurs indigènes non logés, est fixée à 10 francs par mois, pour les moniteurs en service dans les Cercles et à 15 francs par mois, pour le personnel en service à Conakry.

Gardes de cercle

En date du 31 décembre 1912 :

Le garde de cercle Demba Camara, m^{le} 739, en service à Forécariah, est révoqué de son emploi, à compter du 20 décembre 1912, pour indiscipline et mauvaise conduite habituelle.

En date du 4 janvier 1913 :

Le brigadier de 2^e classe des gardes de cercle Bourama Diakité, désigné pour accompagner le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée, aura droit pendant la durée de sa mission, à une indemnité représentative de vivres fixée à 0 fr. 75 centimes.

Une Commission composée de :

MM. Proche, administrateur-adjoint des Colonies, *président* ;

Coindard, administrateur-adjoint, membre ;

Husson (L.), lieutenant d'Infanterie coloniale, Chef du bureau militaire p. i., voix consultative,

se réunira le 8 janvier 1913 à 8 heures au bureau militaire, à l'effet d'examiner les titres des gardes de cercle, de la Colonie proposés pour l'avancement et procéder à l'établissement d'un tableau de concours pour chaque grade.

En date du 8 janvier 1913 :

Le garde de cercle de 2^e classe Bokary Konté, m^{le} 548, du cercle de Téliélé, est révoqué de son emploi, à compter du 1^{er} janvier 1913, pour indiscipline et mauvaise manière habituelle de servir.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe et affectés au peloton dépôt de Conakry, pour compter du 6 janvier 1913 :

Les ex-caporaux : Moussa Taravoré et Karfa Koné.

L'ex-tirailleur : Valy Konaté.

Région militaire

En date du 27 décembre 1912 :

L'adjudant Veissières, de l'Artillerie coloniale, hors cadres, en service dans la région militaire, est chargé provisoirement de l'expédition des affaires courantes du poste administratif de N'Zérékoré.

Santé

En date du 28 décembre 1912 :

Un congé de 6 mois, à la solde annuelle de 10,000 fr., est accordé à M. Béraud (Charles), médecin de l'Assistance médicale indigène, qui compte deux ans et vingt-sept jours de séjour ininterrompu dans la Colonie.

En date du 31 décembre 1912 :

Sont accordées les gratifications suivantes, aux infirmiers indigènes, ci-après nommés en rémunération des travaux supplémentaires effectués pendant l'année 1912 :

Moussa Beina.....	infirmier-manceuvre	45 fr.
Moussa Fodé.....	—	35
Ansoumani Yatara.....	—	25
Momo Camara dit Salifou..	—	25
Bokary, aide-cuisinier.....	—	20
Mamadou —	—	20

M. Lespinasse, pharmacien aide-major de 2^e classe des Troupes coloniales, est autorisé à occuper provisoirement à l'Hôpital Ballay, le logement du médecin résident, sous réserve de la retenue prévue par le décret du 29 décembre 1903.

En date du 1^{er} janvier 1913 :

Sont nommés sergents infirmiers de 3^e classe à la solde annuelle de 900 francs :

Babadie Soukané, caporal, en service à l'Hôpital Ballay. Bengue. — —

Sont nommés infirmiers ordinaires à la solde annuelle de 600 francs :

Abdoulaye Demba, infirmier stagiaire à l'Hôpital Ballay. Abdul Carimou, — —

Est nommé infirmier stagiaire à la solde annuelle de 540 francs :

Moussa Beina, infirmier manœuvre à l'Hôpital Ballay.

En date du 5 janvier 1913 :

M. Bokary (Thomas), élève aide-médecin ayant subi avec succès l'examen prévu à l'article 2 de l'arrêté du 20 juin 1907, est nommé aide-médecin de 4^e classe, à la solde annuelle de 1,800 francs, pour compter du 1^{er} janvier 1913.

Il est affecté, en cette qualité, au poste médical de Kouroussa, en remplacement numérique de Demba Diallo, élève aide-médecin, appelé à continuer ses services à Forécariah.

L'élève aide-médecin Moussa Konté, en service au poste médical de Forécariah, est appelé à servir à l'Hôpital Ballay, pour y accomplir le stage hospitalier réglementaire.

En date du 6 janvier 1913 :

M. Lapoujade (Pierre) médecin stagiaire de l'Assistance médicale, est mis à la disposition du Chef du Service de Santé, comme stagiaire à l'Hôpital Ballay.

Travaux publics

En date du 31 décembre 1912 :

La Compagnie Lyonnaise de Conakry, est exonérée de la majoration de 25 % pour les réparations effectuées à son remorqueur *Licette*, par le service des Travaux publics et s'élevant à la somme de 3,057 fr. 62.

Est autorisé l'engagement par le service des Travaux publics, pour compter du 1^{er} janvier 1913 et, à titre essentiellement temporaire, de :

M. Aribaut, en qualité de magasinier auxiliaire, à la solde de 12 francs par journée de travail effectif;

MM. Lechaux (François) et de Prat (Jean), en qualité de surveillants auxiliaires aux soldes respectives de 12 et de 10 francs par journée de travail effectif.

La Colonie se réserve le droit de licencier MM. Aribaut, Lechaux et de Prat, en les prévenant un mois d'avance, si les nécessités du service viennent à l'exiger.

En date du 6 janvier 1913 :

Il est accordé 15 jours de solde entière au chef de chantier Genoux, hospitalisé du 6 au 24 décembre 1912.

Un agent des Travaux publics sera adjoint à la Commission des recettes du Service local, chaque fois qu'elle procédera à l'examen et à la réception de meubles confectionnés à l'entreprise.

Trésor

En date du 31 décembre 1912 :

Est acceptée, pour compter du 1^{er} janvier 1913, la démission de son emploi offerte par M. N'Diaye (Etienne), écrivain temporaire au Trésor.

Conseil d'Administration

En date du 30 décembre 1912 :

Sont nommés pour siéger au Conseil d'administration à la séance du 31 décembre 1912 :

Comme Secrétaire général *ad hoc* :

M. Dolisie, administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, Administrateur-Maire de Conakry.

Comme membre *ad hoc* :

M. Coindard, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, juge suppléant *p. i.*, près le Tribunal de Conakry.

Contentieux administratif

En date du 27 décembre 1912 :

M. Coindard, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est chargé, de la défense des intérêts de la Colonie, dans l'action en dommages et intérêts intentée par M. de Avila, commerçant à Mamou, contre l'Administrateur commandant le cercle de Pita et l'Etat français, pour entraves à la liberté du commerce.

Commission d'examen

En date du 27 décembre 1912 :

Une Commission composée de :

MM. Michelangeli, administrateur de 3^e classe, commandant le cercle de Kouroussa, *président*;

Lhuerre, administrateur-adjoint de 3^e classe,

Lempereur, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, membres,

est nommée pour faire subir à l'interprète Gaëtan, les épreuves prévues à l'article 4 de l'arrêté du 29 octobre 1912, relatif à la naturalisation des indigènes.

Gardien concierge

En date du 1^{er} janvier 1913 :

Le nommé Amara Yatara, est nommé gardien concierge à l'Hôtel du Gouvernement, à compter du 1^{er} janvier 1913, date de sa prise de service.

Passages de retour

En date du 27 décembre 1912 :

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget de la Guinée, est accordé à M. Crivel, adjudant d'Infanterie coloniale, hors cadres.

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget de la Guinée, est accordé à M. Levrel, sergent télégraphiste de la station radiotélégraphique de Conakry.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES DOMAINES

Avis d'Adjudication publique

Il sera procédé le lundi 17 mars 1913, à 9 heures, à l'adjudication publique des terrains sis à Kankan figurant au plan de lotissement sous les numéros 1 du lot 49 (2.300 m²) et 1 du lot 51 (2.300 m²).

La vente aura lieu au bureau de l'Administrateur à Kankan, aux conditions fixées par l'arrêté du 13 avril 1912 publié au *Journal officiel* du 1^{er} mai 1912 sur une mise à prix de vingt centimes par mètre carré, soit 460 francs pour chaque terrain (5 % plus 50 francs pour frais de bornage en sus avec obligation de mise en valeur dans un délai de deux ans).

Conakry, le 8 janvier 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 3 février 1913, à neuf heures, il sera procédé en séance publique, en l'hôtel du Secrétariat général du Gouvernement, à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-après désignés :

Achèvement du nouveau Pavillon

AUX

Brigades Indigènes

L'importance approximative des travaux à exécuter à l'entreprise est évaluée à..... 13.497 fr. 77
non compris une somme à valoir de. 1.502 fr. 23

TOTAL..... 15.000 fr. »

La Commission chargée de procéder à l'adjudication sera composée de :

- MM. le Chef du bureau du matériel, *président* ;
- Un fonctionnaire délégué par le Secrétaire général, *membre* ;
- Un fonctionnaire des Travaux publics, délégué par le Chef du service des Travaux publics, *membre*.

Le cautionnement provisoire est fixé à 250 francs.

Chaque concurrent devra annexer à sa soumission les pièces ci-après :

- 1° Une pièce constatant qu'il est de nationalité française ;
- 2° Un certificat constatant qu'il est domicilié en Guinée ;
- 3° Le récépissé constatant le versement du cautionnement provisoire.

Chaque soumissionnaire devra produire également une déclaration indiquant son intention de soumissionner et des références visées par le Chef du service des Travaux publics.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les bureaux du Service des

Travaux publics, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux.

Conakry, le 31 décembre 1912.

Le chef du Service des Travaux publics,

2-2

E. AUBERT.

AVIS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de FAADYN-HAMED, dit FEHED-MOHAMED, sujet syrien, domicilié à Coyah, décédé à Conakry, le 19 décembre 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 10 janvier 1913.

Le Curateur.

COMTE.

SERVICE DES DOMAINES

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du 13 avril 1912 (art. 10), le Receveur des Domaines à Conakry fait connaître ci-après les demandes de concession qui lui ont été notifiées :

DEMANDES DE CONCESSIONS URBAINES

30 novembre 1912. — MM. Gallois et C^{ie} commerçants à Boké, pour un terrain de 400 mètres carrés, sis à Boussourah (District de Youkounkoun, cercle de Kadé), et limité comme suit : au Nord, par des terrains vagues ; au Sud, par la concession Weber ; à l'Est, par le chemin de Youkounkoun à Boumého ; à l'Ouest, par la brousse.

30 novembre 1912. — M. Nasar Naman, commerçant à Mali, pour un terrain sis à Mali (lot n° 44 du projet de lotissement), d'une superficie de 685 mètres carrés 10, limité comme suit : au Nord, par le lot n° 36 inoccupé ; au Sud et à l'Ouest, par une rue de 8 mètres ; à l'Est, par le lot 45 inoccupé.

30 novembre 1912. — M. Joseph Saoud, commerçant à Mali, pour un terrain sis à Mali (lot n° 46 du projet de plan de lotissement), d'une superficie de 715 mètres carrés 3,125 et limité comme suit : au Nord, par le lot 38 inoccupé ; au Sud et à l'Ouest, par une rue de 5 mètres ; à l'Est, par le lot 47 inoccupé.

6 décembre 1912. — MM. Cohen frères, commerçants à Conakry, pour un terrain de 250 mètres carrés, sis à Koubia (cercle de Labé) et limité comme suit : au Nord, par le carré occupé par Tierno Soubi ; au Sud, par la route de Gadaoundou ; à l'Est, par le carré occupé par Alfa Bakar ; à l'Ouest, par un terrain vague.

9 décembre 1912. — MM. *Béjani frères*, commerçants à Tougué, pour un terrain de 400 mètres carrés, sis à Kollangui (Cercle de Tougué) et limité comme suit : au Sud-Ouest, par la route conduisant vers Tougué, et des autres côtés, par des terrains vagues.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 1^{er} février 1913, dernier délai.

Conakry, le 23 décembre 1912.

2-2

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

19 décembre 1912. — M. *Letfalla Sabague*, commerçant à Mamou, pour un terrain de 900 mètres carrés, sis sur le marché de Ditinn et limité comme suit : au nord, par la concession Zénon; à l'ouest, par la route de Pita; au sud, par une avenue à construire, allant de la route de Pita, au bureau de poste de Ditinn; à l'est, par un terrain vague.

Toutes oppositions seront reçues au bureau des Domaines, à Conakry, jusqu'au 15 février 1913, dernier délai.

Conakry, le 8 janvier 1913.

Le Receveur des Domaines,
COMTE.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le **lundi 17 février 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 6 du lot 66**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **trois cents mètres carrés**, et borné : au nord, par la 7^e avenue; au sud, par la parcelle 7 du lot 66 (propriété Bicaise); à l'est, par la parcelle 4 du dit lot (concession Lamina Soussou) et à l'ouest, par la propriété Marc Tchidimbo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Moriba Sankho**, traitant à Pharmoréah, (Forécariah), suivant réquisition du 17 octobre 1912, n° 516.

Le **mardi 18 février 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 28 du lot 34**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cent cinq mètres carrés**, connu sous le nom de **Concession Samba Couloubaly** et borné : au nord, par la propriété Legendre; au sud, par la 9^e avenue; à l'est, par la propriété Pellis, et à l'ouest, par le 4^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Le Boucher (Jean)**, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 5 novembre 1912, n° 517.

Le **mercredi 19 février 1913**, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, **parcelle 1 du lot 88**, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de **six cent trente-cinq mètres carrés** et borné : au nord, par la 9^e avenue; au sud, par la propriété Vergé et par la parcelle 2 du lot 88 (concession Johnson); à l'est, par la rue de la Mission, et à l'ouest, par la propriété Joseph Moussi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur **Michel Naja** commerçant à Conakry, agissant au nom de la Société Naja, frères et Moussi, suivant réquisition du 3 décembre 1912, n° 518.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
COMTE.

CERTIFICAT DE NOTORIÉTÉ A PRODUIRE PAR LES HÉRITIERS

GOUVERNEMENT

GÉNÉRAL

de

L'AFRIQUE

OCCIDENTALE

FRANÇAISE

COLONIE

ACTE DE NOTORIÉTÉ

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté. — Égalité. — Fraternité

Par devant nous administrateur du Cercle de (), remplissant en vertu du décret du 22 septembre 1887 et en l'absence de titulaire, les fonctions de notaire à

Assisté des témoins instrumentaires plus loin nommés, aussi soussignés.

Ont comparu :

1^o (1)

2^o (1)

Lesquels ont par ces présentes déclaré avoir parfaitement connu (1)

décédé à

le (2) mil neuf cent

Et ils ont attesté pour vérité et comme étant de notoriété publique :

1^o Que le *de cujus* n'a laissé aucune disposition testamentaire connue ;

2^o Qu'après son décès, il n'a pas été dressé l'inventaire prévu par les articles 941 et suivants du code de procédure civile ;

3^o Qu'il a laissé pour seuls et uniques héritiers :

a) (1)

b) (1)

c) (1)

Dont acte en brevet fait et passé à en notre Cabinet

L'an mil neuf cent le

En présence de MM.

témoins instrumentaires requis

Et après lecture faite, nous avons signé le présent acte avec les témoins instrumentaires, les comparants ayant déclaré ne le savoir.

Vu pour la légalisation de la signature de M. administrateur de apposée ci-dessus, le

Le Lieutenant-Gouverneur de

LISTE DES TIRAILLEURS DÉCÉDÉS, ORIGINAIRES DE LA GUINÉE, DONT LES SUCCESSIONS SONT A RÉCLAMER
A LA SOUS-INTENDANCE MILITAIRE DE KATI (HAUT-SÉNÉGAL ET NIGER)

Cercle de Kankan.

NOM	GRADE	LIEU ET DATE DE NAISSANCE	LIEU ET DATE DU DÉCÈS	NOM ET DOMICILE DES PARENTS et degré de parenté	ACTIF de la SUCCESSION
1	2	3	4	5	6
Fodé Komassé, 180.	2 ^e classe.	Farandougou, canton de Kankan, en 1876.	Farafangana, Madagascar, 15 avril 1905.	Sanfini Komassé et Tiéma Diamiré, père et mère, à Kankan.....	10 ^f 50
Bacary Diakité, 181.	—	Kankan, en 1873.	Fort-Dauphin, Madagascar, 10 juin 1905.	Moussa Diakité et Fatma Diakité, père et mère, à Kankan.....	10 80
Bandiougou Kourouma, 570.	Caporal.	Kana, canton de Kankan, en 1874.	Amatil, Adrar, 30 décembre 1908.	Iriba Kourouma et Koulato Konaté, père et mère, à Kankan.....	51 17
Fili Kamara, 571.	1 ^{re} classe	Kankan, en 1879.	Tomachent, Adrar, 15 mai 1909.	Faceri Kamara et Nantiné Mosaré, père et mère, à Kankan.....	11 25
Noumouké Koné, 44.	—	Kankan, en 1875.	Majunga, Madagascar, 22 octobre 1906.	Facéré Koné, père, à Kankan.....	22 49
Namory Diarra, 43.	2 ^e classe.	Kankan, en 1878.	Fort-Dauphin, Madagascar, 31 décembre 1904.	Facé Diara et Sokona Diallo, père et mère, à Kankan.....	11 20
Amara Kamara, 80.	—	Kankan.	Consado, Côte d'Ivoire, 14 décembre 1906.	Nom et domicile des parents inconnus.....	3 50

Cercle de Siguiri

Bakary Kamara, 432.	2 ^e classe.	Fasola, canton de Siguiri, en 1878.	Tomachent, Adrar, 25 mai 1909.	Moussa Kamara et Koulamkalé, père et mère, à Siguiri.....	10 ^f 50
Amara Diallo, 1.	canonnier.	Taguy, canton de Siguiri, en 1881.	Kati, 22 avril, 1909.	Bourouma et Sira Diakité, père et mère, à Siguiri.....	28 80
Nankoma Keita, 15	2 ^e classe.	Diamabassana, en 1885.	Fort-Lamy, 5 janvier 1908.	Boia et Nansou Kourouma, père et mère, à Diamabassana.....	57 55
Bambala Keita, 483.	—	Diamabassana, en 1885.	Ouachenkalé, 27 novembre 1909.	Mory et Kourouma Konaté, père et mère, à Siguiri.....	73 61
Demba Diallo, 102.	1 ^{re} classe	Siguiri, en 1887.	Aïn Galakha, 20 avril 1907.	Demba et Nian Nagadé, père et mère, à Siguiri.....	242 14
Namory Taraoré, 167.	—	Balako, canton de Siguiri, en 1870.	Séguéla, 19 septembre 1905.	Nagueima Masséré et Diarra Taraoré, père et mère, à Balato.....	26 60
Iffali Kourouma, 170.	2 ^e classe.	Diou-Mabano, canton de Siguiri, en 1875.	Bassam, Côte d'Ivoire, 23 août 1905.	Moussa Kourouma et Nola Taraolé, père et mère, à Diou-Mabana.....	31 02
Moussa Kourouma, 258.	—	Faraba, canton de Siguiri, en 1878.	Zigueï, Congo, 14 août 1908.	Noms des parents inconnus. Domicile des héritiers à Faraba.....	14 15
Dian Sidibé, 248.	—	Diamabassana, en 1872.	Kati, 12 février 1910.	Dian Sidibé et Alasso Kamara, père et mère, à Siguiri.....	692 73
Moussa Koné, 492.	—	Bengoro, canton de Siguiri, en 1878.	Ouachenkalé, 27 novembre 1909.	Noms des parents et domicile de la famille inconnus.....	27 84
Moussa Koné, 704.	—	Coundia, en 1882.	Rufisque, 30 mars 1911.	Maricou Dubouya et Nanka Keita, père et mère, à Coundia.....	1 82
Boubou Diallo, 98.	—	Magassala, canton de Siguiri, en 1883.	Bokoro, 12 novembre 1905.	Feu Ousman et Paté Keita, père et mère, à Siguiri.....	639 92
Mamadou Touré, 99.	—	Siguiri, en 1873.	Mouilha, Ogoué, 9 février 1905.	Fakoro et T'Samba, père et mère, à Siguiri.....	166 62

Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
22 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F., 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1914.	Marc-Fraissinet..	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
23 mai —	Onitska.....	Angleterre..	W. B.....	1 caisse échantillon tabac.....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélon.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 — —	Europe.....	—	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	—	F. L.....	11 caisses liqueurs.....	Lefèvre.
— — —	—	—	S. M.....	1 baril ouvrages en métal.....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	—	W. B. 1/50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
18 novem.—	Campinas.....	—	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
22 décem.—	Caravellas.....	—	I. N. 1/5.....	5 planches.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 249.....	1 balle tissus.....	id.
8 — —	Bonuy.....	—	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
31 — —	Afrique.....	France.....	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— — —	—	—	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas.....	—	C. P. C/KKN.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
20 — —	Ascania.....	—	P. N. 3.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Werman..	Allemagne..	M. J. F., 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	—	—	T. A. Y. 1.....	1 ponchon —.....	id.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	—	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 — —	Salaga.....	—	M. G. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
1 — —	Campinas.....	France.....	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
10 — —	Savoia.....	Allemagne..	W. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	—	—	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet F ^{res} .
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/ps 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	—	L. D. H/ps 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.
21 mai —	Maroc.....	—	B. Y. 2712.....	1 caisse munitions.....	à ordre.
22 — —	Savoia.....	Allemagne..	H. W. 3242.....	1 caisse cartouches.....	Weber.
5 juin —	Tibet.....	France.....	C. D. 10/18.....	9 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	Libéria.....	—	T. 12 646.....	3 caisses tissus.....	à ordre.
12 — —	—	—	O. T. C.....	1 caisse oignons.....	id.
12 — —	—	—	A. I. C.....	1 caisse aulx.....	id.
4 juillet —	Henry-Fraissinet.	—	G. F. 121.....	1 caisse machine à coudre.....	id.
6 août —	Stamboul.....	France.....	P. T. H. 786/7.....	2 caisses instruments.....	Capitaine Remagne.
27 — —	Zaria.....	Angleterre..	A. T. M. 5659.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
— — —	—	—	A. T. M. 5666.....	1 caisse divers.....	id.
— — —	—	—	A. T. M. 5661.....	1 caisse divers.....	id.
— — —	—	Angleterre..	A. T. M. 5672.....	1 caisse harmonicas.....	id.
— — —	—	—	A. T. M. 5737.....	1 caisse harmonicas.....	id.
6 septem.—	Lomé.....	Allemagne..	D. L. F. 74.....	1 caisse verrerie.....	id.
14 — —	Caravellas.....	France.....	R. N. 10656/207.....	71 bonbonnes vin.....	id.
— — —	Gando.....	Angleterre..	J. L. P. 85.....	1 c. appareil cinéma.....	Paterson.
— — —	—	—	J. L. P. 86/88.....	3 bidons calcium.....	Paterson.
16 — —	Caravellas.....	France.....	L. D. H/ps 1/3.....	3 tonneaux faïence.....	Desgranges.
— — —	Libéria.....	France.....	C. G. F. 1/7.....	7 caisses divers.....	à ordre.
28 — —	Addah.....	Angleterre..	L. J. P. 84.....	1 balle effets.....	id.
2 octobre.—	Henriette-Werman.	Allemagne..	E. R. L. 2394.....	75 caisses gin.....	Louvrié.
8 octobre.—	Ingraban.....	—	E. R. L. 2935.....	50 caisses gin.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2833.....	25 —.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2834.....	5 —.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 2835.....	5 —.....	id.
— — —	—	—	E. R. L. 1/6.....	6 — genévre.....	id.
10 — —	Amiral-Exelmans	France.....	C. D. 101/160.....	60 balles sacs vides.....	Carrié Dabrigéon.
12 — —	—	—	C. G. F. 1.....	1 caisse tondeuses.....	à ordre.
— — —	—	—	C. G. F. 2.....	1 caisse divers.....	id.
— — —	—	—	C. D. 46151/55.....	5 balles tissus.....	Carrié Dabrigéon.
24 — —	Aburi.....	Angleterre..	C. 4080 1/20.....	20 — tissus.....	à ordre.
— — —	—	—	E. R. L. 2865.....	5 tierces tabac.....	Louvrié.
— — —	—	—	E. R. L. s. m.....	1 caisse échantillon.....	id.
— — —	—	—	S. C. O. A. o. 273.....	3 tierces tabac.....	id.
— — —	—	—	S. C. O. A. s. m.....	1 caisse échantillon.....	id.

Vu :
Le Chef du Service des Douanes,
HOLLE.

Conakry, le 5 janvier 1913.
Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
TOUDIC.

**Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry
pendant le mois de décembre 1912.**

DATE D'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPECE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		DESTINATION	PROVENANCE
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1912					Tonnes Kilos	Tonnes Kilos		
	3 déc.	Lomé.....	vapeur Allemand...	1.620	"	"	"	Accra.
2 déc.	3 —	Haro.....	— Anglais.....	1.659	"	51 814	Forcados.....	Hambourg
2 —	3 —	Stamboul.....	— Français....	1.441	90 046	30	Marseille.....	Cotonou.
2 —	2 —	Lothar Bollem.....	— Allemand....	1.414	"	"	Cotonou.....	Hambourg.
3 —	3 —	Lucie-Wœrmann.....	— —	2.861	"	27 589	Duala.....	Hambourg
	4 —	Patani.....	— Anglais.....	2.178	"	241	"	Sapèle.
3 —	4 —	Nembe.....	— —	1.808	"	34 168	Forcados.....	Liverpool.
5 —	5 —	Anversville.....	— Belge.....	5.050	"	"	Matadi.....	La Pallice.
7 —	7 —	Europe.....	— Français....	2.888	2 433	37	Havre.....	Matadi.
8 —	8 —	Professor-Wœrmann..	— Allemand....	3.593	"	850	Hambourg...	Duala.
11 —	11 —	Amiral-Exelmans.....	— Français....	3.149	3 855	8 662	Loango.....	Dunkerque.
12 —	15 —	Amiral-Dupperré.....	— —	3.149	575 793	2 850	Dunkerque...	Matadi.
12 —	13 —	Tamele.....	— Anglais.....	2.419	260	24 937	Sapèle.....	Liverpool.
14 —	15 —	Gergovia.....	— Français....	1.269	480	30 400	Cotonou.....	"
14 —	14 —	Shonga.....	— Anglais.....	1.911	"	54 183	Calabar.....	Hambourg.
14 —	15 —	Anoma.....	— Français....	72	"	"	Dakar.....	Tabou.
15 —	15 —	Irma-Wœrmann.....	— Allemand....	1.454	910	48 532	Duala.....	Hambourg.
16 —	19 —	Sapèle.....	— Anglais.....	1.981	469 761	1 119	Liverpool....	Sapèle
18 —	18 —	Elisabethville.....	— Belge.....	4.384	"	"	La Pallice...	Matadi.
19 —	19 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand....	3.621	"	31 402	Duala.....	Hambourg.
19 —	20 —	Libéria.....	— Français....	1.218	76 597	"	Marseille.....	Cotonou.
20 —	20 —	Oron.....	— Anglais.....	2.016	18 097	"	Hambourg...	Attuaboë.
21 —	21 —	Archinard.....	— Français....	245	1 532	"	Grand-Bassam..	Dakar.
23 —	23 —	Eléonore-Wœrmann..	— Allemand....	2.375	"	"	Hambourg...	Duala.
23 —	24 —	Bathurst.....	— Anglais.....	2.178	"	53 762	Forcados.....	Hambourg.
24 —	24 —	Aburi.....	— —	2.324	2 073	"	Sapèle.....	Liverpool.
25 —		Thérèsedal.....	— Norvégien..	1.099	1.232 116	"	Rufisque.....	"
26 —	30 —	Sophia Couppa.....	— Grec.....	1.256	380 471	26 533	Marseille.....	Marseille.
26 —	26 —	Léopoldville.....	— Belge.....	2.600	"	40	Matadi.....	La Pallice.
	27 —	Gabon.....	— Français....	211	"	148	"	Sherbro.
27 —	28 —	Paul Wœrmann.....	— Allemand....	1.292	53 366	"	Hambourg....	Duala.
20 —	31 —	Félix-Fraissinet.....	— Français....	1.600	64 476	43	Marseille.....	Cotonou.
30 —		Gando.....	— Anglais.....	2.393	300 494	"	Liverpool....	"
30 —		Gambia.....	Voilier Portugais.	226	"	"	Santa-Maria..	"
31 —		Gabon.....	Vapeur Français...	211	31 800	"	Sherbro.....	"
31 —	31 —	Europe.....	— —	2.888	"	215 152	Matadi.....	Hambourg.
					3.304 566	612 492		
					394 138	"		
					55 663	"		
					7 305	"		
					6 954	"		
					1 016	"		
					756	"		
					264	"		
					16 778	"		
					5.500	"		
					130	"		
					279	"		
					155	"		
					652	"		
					3.794 156	612 492		
					2 515	"		
					"	409		
					1 955	100		
					3.798 656	613 001		
					4.411 657			
TOTAUX.....					3.798 656	613 001		
TOTAL GÉNÉRAL.....					4.411 657			
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclares en décembre 1912..		Patani.....			394 138	"		
		Lomé.....			55 663	"		
		Ebani.....			7 305	"		
		Minas.....			6 954	"		
		Amiral Hamelin.....			1 016	"		
		Afrique.....			756	"		
		Caravellas.....			264	"		
		Arnold Amsmick.....			16 778	"		
		Immo-Amigos.....			5.500	"		
		Aburi.....			130	"		
		Stamboul.....			279	"		
		Ténériff.....			155	"		
		Jeannette-Wœrmann..			652	"		
Marchandises importées par côtres en décem- bre 1912.....		Samou Seberet.....			2 515	"		
		Mery.....			"	409		
		Bangoura.....			1 955	100		

Marchandises dé-
barquées anté-
rieurement et
déclares en
décembre 1912..

Marchandises
importées par
côtres en décem-
bre 1912.....

Vu :
Le Chef de Service,
HOLLE.

Conakry, le 10 janvier 1913.
Le Chef du bureau des Douanes p. i.,
TOUDIC.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1912

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	408.586 68
Portefeuille.....	318.888 42
Matériel et mobilier.....	20.096 77
Divers comptes à régler.....	41.360 70
Frais généraux.....	27.408 17
Siège social.....	1.761.897 08
Effets à l'encaissement.....	280 80
TOTAL.....	2.578.518 62

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	2.134.135 »
Comptes-courants.....	310.918 47
Divers comptes à régler.....	74.027 41
Profits et pertes.....	59.437 74
TOTAL.....	2.578.518 62

Certifié conforme aux écritures :

Certifié : Conakry, le 31 décembre 1912.
Le Censeur, Le Directeur p. i.,
HOLLE. COGUEC.

ANNONCES

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de la Justice de Paix à Compétence étendue de Boké, au Palais de Justice, le 4 février 1913, à huit heures du matin,

Vente au plus offrant et dernier enchérisseur :

1° D'un immeuble, construit en briques du pays, couvert en tôles, formé d'un rez-de-chaussée, situé 7° rue à Boké ;

2° D'un immeuble, construit en briques du pays, couvert en tôles, formé d'un rez-de-chaussée, situé dans une rue non dénommée perpendiculaire à la 7° rue à Boké.

Ces deux immeubles sont situés sur le lot n° 33, parcelle 12, du plan cadastral de Boké, non concédé.

Vente faite aux requête, poursuites et diligence de M. Jacquinet, agent fondé de pouvoirs de la maison Chavanel & fils, à Boké, et par procès-verbal de Pepin, huissier audiencier, près le Tribunal de la Justice de Paix à Compétence étendue de Boké, du onze octobre mil neuf cent douze, enregistré, sur le sieur Kaliba, sans profession, demeurant à Boké.

Les dits immeubles seront vendus en deux lots sur la mise à prix de :

1° Immeuble situé 7° rue mise à prix..... 400 francs.

2° Immeuble situé dans la rue non dénommée : mise à prix..... 200 —

Pour tous renseignements, s'adresser au Greffe du Tribunal de la Justice de Paix à Compétence étendue de Boké où est déposé le cahier des charges.

Fait et rédigé à Boké, le 28 décembre 1912.

PEPIN.

ETUDE DE M^e DARRACQ, AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY

D'un acte sous signatures privées, en date à Conakry du treize janvier mil neuf cent treize, enregistré, il appert que la Société en nom collectif, formée à Conakry, entre les sieurs Pierre BAYLE et Ernest POURROY, sous la raison sociale « POURROY & BAYLE », pour l'achat, la vente, l'échange en Afrique occidentale des produits naturels ou manufacturés et marchandises diverses, a été dissoute d'un commun accord des parties, à compter de la date précitée, et que M. Pierre BAYLE, l'un des associés, a été nommé liquidateur de la dite Société.

Un double de l'acte de résiliation a été déposé au greffe du Tribunal de première instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de paix et de commerce.

Pour extrait et mention :

DARRACQ.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : GRAND PRIX.

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

